

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

FASCICULE 8

Sécurité sociale

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961
Palais des Congrès

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- COMMISSION -

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Fascicule 8

Sécurité sociale

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961
Palais des Congrès

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. CHAMP D'APPLICATION	3
B. ORGANISATION	5
C. FINANCEMENT	9
D. ACTION DE LA COMMUNAUTE	11
E. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX DE LA SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX :	
I. Travailleurs indépendants de l'agriculture	15 - 24

- Tableau récapitulatif des risques couverts	16
- Assurance vieillesse	17 - 19
- Allocations familiales	20 - 21
- Tableau des risques couverts par un régime légal de sécurité sociale pour les diverses catégories de travailleurs indépendants	22 - 24
II. Travailleurs salariés de l'agriculture	25 - 37

- Régimes applicables aux salariés de l'agriculture	26

	<u>Pages</u>
- Assurance-maladie - maternité	27 - 32
- Assurance invalidité	33 - 34
- Assurance vieillesse	35 - 37
III. Travailleurs salariés de l'industrie et du commerce	38 - 72
<hr/>	
- Pensions d'invalidité générale et professionnelle	39 - 44
- Pensions de vieillesse	45 - 50
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles	51 - 62
- Allocations familiales	63 - 67
- Assurance chômage	68 - 72

L'évolution récente de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté est marquée notamment par l'extension progressive de la protection sociale obligatoire à de nouvelles catégories socio-professionnelles, plus particulièrement aux travailleurs indépendants dont font partie les exploitants agricoles.

Les bouleversements économiques et les évaluations monétaires ayant en effet rendu inefficaces ou très malaisés les efforts de prévoyance purement privés, ont justifié l'intervention des pouvoirs publics. Les risques qui ont d'abord fait l'objet d'une protection ont été la vieillesse et les charges de famille. Sans pour autant négliger un élargissement de la protection dans ce domaine, les efforts se portent aujourd'hui vers la protection contre la maladie.

L'expansion des systèmes de garantie dans l'agriculture est influencée par la nature particulière de ce secteur. L'agriculture emprunte en effet ses caractères aux exigences de la terre. L'activité économique et la vie agricole sont soumises au cycle des saisons, subissent l'influence des structures agricoles elles-mêmes (dimension et dispersion fréquente des entreprises rurales).

Les structures adoptées dans la plupart des pays de la Communauté en matière de protection sociale obligatoire ont dû tenir compte de cette spécificité. Certains pays ont prévu à l'intérieur du régime général de sécurité sociale des modalités particulières de financement et d'application des lois sociales pour les travailleurs agricoles - salariés ou non -. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas. En France, il existe un régime spécial pour l'ensemble de la profession agricole. On trouve également dans la plupart des pays de la Communauté des organismes professionnels pour la gestion de certaines ou parfois même de la totalité des branches d'assurance.

L'examen du champ d'application, de l'organisation et du financement permet d'avoir un aperçu d'ensemble des solutions intervenues dans les divers pays d'une part pour les salariés, d'autre part pour les exploitants.

A. CHAMP D'APPLICATION (1)

Dans l'ensemble des pays de la C.E.E., les travailleurs salariés de l'agriculture bénéficient d'un système de protection presque aussi étendu, quant aux risques, que les salariés des autres secteurs d'activité.

(1) Voir les deux tableaux comparatifs des risques couverts, à titre obligatoire, par la sécurité sociale dans les six pays de la C.E.E. pour les salariés et les exploitants agricoles.

Par contre, l'importance des prestations servies varie sensiblement selon les pays et reste encore, dans certains cas, plus faible que pour l'industrie. En cette matière, il faut tenir compte tant de la situation économique générale de chaque pays que du niveau et des conditions de vie du travailleur considéré. Cette remarque d'ailleurs vaut pour les autres catégories de travailleurs salariés.

Les exploitants agricoles ne bénéficient pas d'un système de garantie aussi complet que celui des salariés de l'agriculture. Il existe cependant une tendance à leur accorder, tant dans l'étendue de la protection que dans son importance, une égalité de traitement avec les salariés agricoles.

Elle s'est caractérisée de façon très nette au cours de ces dernières années, notamment par l'institution d'une assurance-vieillesse et survivants obligatoire pour les exploitants agricoles: en 1952 en France, en 1956 en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas (dans le cadre de la loi générale sur l'assurance vieillesse), en 1957 en Allemagne et en Italie. De même tous les pays, sauf l'Italie accordent des allocations familiales aux exploitants. Il est à signaler qu'en Italie, il est envisagé de les en faire également bénéficier.

C'était surtout pour les assurances des soins que le retard était le plus grand. Diverses mesures intervenues ou à l'étude ont partiellement comblé ce retard.

C'est ainsi qu'en matière d'assurance-maladie-maternité seuls les exploitants agricoles italiens bénéficiaient, depuis 1954, d'une protection obligatoire. Il en est de même, depuis le 1.4.1961, pour les exploitants français. Au Luxembourg, un projet de loi, en ce domaine, a été soumis au Parlement.

Dans les trois autres pays de la Communauté où n'existe pas d'assurance maladie obligatoire, les exploitants peuvent avoir recours à différents procédés pour se protéger contre la maladie. En Allemagne, il y a possibilité d'une assurance facultative auprès des organismes de sécurité sociale du régime des salariés. Il en est de même aux Pays-Bas (le revenu annuel ne devant pas dépasser 7 450 florins) et en Belgique. Dans ces pays, les exploitants ont également la faculté de souscrire des polices d'assurances auprès des compagnies privées, s'ils ne veulent pas avoir recours aux institutions de sécurité sociale.

En matière d'invalidité et d'accidents du travail, seuls certains pays ont organisé une protection obligatoire :

- c'est le cas de l'Italie et du Luxembourg pour le risque invalidité, et désormais de la France,
- c'est le cas de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg pour les accidents du travail.

En France, un projet de loi examiné par le Gouvernement en juin 1961 doit être déposé devant le Parlement. Il concerne les accidents du travail et de la vie privée.

Là encore il faut noter, que dans les pays où n'existe pas de protection obligatoire, les exploitants agricoles peuvent recourir soit à l'assurance libre auprès de compagnies privées, soit à l'assurance facultative.

B. ORGANISATION

Dans cinq des pays de la Communauté, la gestion de tout ou partie des branches d'assurance présente un caractère professionnel. Les pays où cette professionnalisation de la gestion est la plus accusée sont l'Allemagne et la France. La France est seule à connaître une gestion au sein de la même institution professionnelle "La mutualité sociale agricole" de toutes les branches de la protection sociale obligatoire. En Allemagne existent des organismes professionnels distincts en matière d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, d'accidents du travail et de protection familiale. Dans trois autres pays : Luxembourg, Italie, Pays-Bas, l'aspect professionnel est moins accentué. Au Luxembourg, on rencontre des organismes professionnels en matière d'accidents du travail; aux Pays-Bas en matière de prestations en espèces de l'assurance-maladie, d'accidents du travail et d'allocations familiales; en Italie, enfin, certaines dispositions particulières en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations (sauf pour l'assurance accidents du travail) ont été prises. Enfin en Belgique, il n'y a pas d'organisation propre à l'agriculture.

Pour donner un aperçu d'ensemble à la fois complet et clair, il est utile de distinguer entre travailleurs salariés et exploitants agricoles et de procéder à un examen des organismes gestionnaires de la protection sociale obligatoire dans chacun des pays de la Communauté, pour chacune de ces catégories.

a) Travailleurs salariés agricoles

En Belgique, la gestion de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité est confiée aux caisses mutualistes agréées à caractère soit professionnel, soit confessionnel, soit politique (au nombre de 2 150). Au stade régional, ces caisses sont groupées en fédérations de mutualités ou en offices régionaux qui forment eux mêmes, à l'échelon national, cinq unions nationales. L'ensemble de ces organismes font partie du Fonds national de l'assurance-maladie-invalidité (F.N.A.M.I.) qui contrôle leur gestion.

Il existe, en matière d'assurance-vieillesse, deux régimes, l'un pour les ouvriers, l'autre pour les employés. Les salariés de l'agriculture y sont rattachés suivant leur qualité: là encore, il y a pluralité d'organismes. C'est aussi le cas pour les prestations familiales. Le risque professionnel (accidents et maladies professionnelles) est exclu de la compétence des organismes de sécurité sociale. La législation en ce domaine est toutefois applicable aux salariés agricoles et les employeurs ont l'obligation de s'assurer à un Fonds de garantie.

En Allemagne, la gestion de l'assurance-maladie est confiée soit à des caisses agricoles (au nombre de 102), soit, en leur absence, aux caisses locales générales; celle de l'assurance-invalidité-vieillesse, à des caisses régionales de vieillesse, regroupées en une Union Fédérale; les cotisations de l'assurance-vieillesse sont perçues, en ce qui concerne l'agriculture, par les caisses de maladie agricoles, là où elles existent.

En matière d'assurance-accidents du travail, il existe des Caisses professionnelles dont la compétence s'étend à une vaste circonscription territoriale et qui sont subdivisées en sections.

Les prestations familiales sont servies par des caisses de compensation familiales, instituées en service annexe auprès de chaque Caisse d'assurance-accidents agricole.

En France, il existe une organisation unique "La Mutualité sociale agricole" qui assure la gestion de la protection sociale de l'ensemble des catégories professionnelles agricoles. En principe, chaque département compte une Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, compétente pour les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, et une Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles chargée du service des prestations familiales. Au plan national existent des caisses centrales pour chaque groupe de risques ici-dessus, qui adhèrent à l'Union des Caisses centrales de la mutualité agricole.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la situation est semblable à celle de la Belgique. La responsabilité de l'employeur de main-d'œuvre agricole est engagée et peut être couverte par une assurance auprès des caisses mutuelles locales agricoles contre les accidents, ou auprès des compagnies d'assurance privées.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie-invalidité est confiée aux sièges provinciaux de l'Institut National d'Assurance Maladie (I.N.A.M.) s'il s'agit des salariés agricoles manuels, et celle de l'assurance-invalidité-vieillesse et des prestations familiales, aux sièges provinciaux de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (I.N.P.S.). Il est utile de signaler qu'il existe, en matière d'assujettissement et d'encaissement des cotisations opérées par le bureau provincial de l'Office du "service des cotisations unifiées en agriculture", des dispositions particulières pour l'assurance-maladie-invalidité-vieillesse, et pour les prestations familiales.

L'assurance-accidents du travail, pour sa part, est organisé au sein de l'Institut National contre les Accidents du Travail (I.N.A.T.L.).

Les salariés agricoles non manuels ont un organisme propre en matière d'assurance-maladie-maternité: la Caisse Nationale d'assistance pour les employés et forestiers.

Au Luxembourg, l'assurance-maladie relève des caisses régionales de maladie couvrant l'ensemble des travailleurs salariés. L'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est chargé du service

des prestations tandis que les caisses régionales de maladie s'occupent de l'encaissement des cotisations.

L'organisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est, elle, spécifiquement agricole. Sa gestion relève de l'Association des assurances contre les accidents du travail, qui comprend une section agricole et forestière entièrement autonome.

Depuis la loi du 10 août 1959, entrée en vigueur le 1er septembre 1959, les allocations familiales proprement dites sont versées par la Caisse de compensation pour les allocations familiales, et remboursées à cet organisme par le Fonds familial chargé de la gestion des prestations familiales aux travailleurs non salariés.

Aux Pays-Bas, il existe deux organisations distinctes en matière d'assurance-maladie, selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces. Dans le premier cas, on trouve des caisses générales de maladie, dans le second, une association professionnelle. La gestion de l'assurance-invalidité-vieillesse relève des Conseils du travail à compétence territoriale, et, sur le plan national, de la Banque des assurances sociales, qui assure également la gestion des prestations familiales. Celle de l'assurance-accidents du travail relève à titre principal de deux associations professionnelles, habilitées à couvrir les risques d'accidents du travail, à titre subsidiaire des mêmes organismes qu'en matière d'assurance vieillesse.

Un examen d'ensemble resterait incomplet s'il n'était pas fait mention du Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce Règlement est applicable sans restrictions aux travailleurs agricoles permanents. (1)

La situation des travailleurs frontaliers et saisonniers n'étant pas la même que celle des travailleurs migrants, les solutions valables pour ces derniers ne peuvent pas toujours leur être directement appliquées. Le Règlement n° 3 a prévu que ces solutions ne s'appliqueraient, en principe, à ces catégories de travailleurs qu'en l'absence de conventions bilatérales spéciales et en l'absence de réserves que les Etats membres pouvaient faire quant à cette application. Ceci était une solution provisoire et le Règlement n° 3 prévoyait que des règlements spéciaux seraient pris ultérieurement.

Des projets ont été élaborés avec l'aide du E.I.T. et seront prochainement soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

b) Exploitants agricoles

En Belgique, la loi du 30.6.1956 a institué un régime obligatoire d'assurance vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, dont font partie les exploitants agricoles. Ce régime a été modifié par la loi du 28.3.1960. La nouvelle loi laisse aux intéressés le choix entre trois

(1) Dans le chapitre I/c sur la libre circulation des travailleurs, un développement plus important est consacré à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

- formules:
- l'assurance légale avec affiliation à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à une caisse interprofessionnelle agréée
 - l'assurance sur la vie (ancien régime)
 - l'affection d'un immeuble leur appartenant à la garantie de la rente.

La gestion du régime spécial d'allocations familiales pour les non salariés, parmi lesquels les exploitants agricoles, est confié à des caisses et à des sections mutuelles primaires. L'Office National d'allocations familiales pour travailleurs indépendants groupe les assujettis non affiliés à un organisme primaire.

En Allemagne, il existe pour l'assurance-vieillesse des caisses (au nombre de 18) réservées aux exploitants, groupés sur le plan fédéral en une union. Leurs Conseils d'administration comprennent des représentants des employeurs de main-d'œuvre et des exploitants familiaux siégeant dans les conseils des caisses d'accidents du travail et d'allocations familiales agricoles.

En matière d'accidents et d'allocations familiales on retrouve les mêmes organismes que pour les salariés agricoles.

Sur le plan fédéral, il existe une Union générale des caisses de compensation familiales, administrée par une assemblée de représentants de l'ensemble des Caisses où entrent obligatoirement un employeur agricole et un salarié agricole et un exploitant agricole n'employant pas de main-d'œuvre.

Le caractère professionnel de tous ces organismes est indéniable.

En France, il existe, au sein de la Caisse de mutualité sociale agricole, une section vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole est l'organe de réassurance et de compensation des caisses départementales.

En matière de prestations familiales, les organismes gestionnaires sont communs aux exploitants et aux salariés agricoles: les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles à compétence locale (département en général) et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles qui assure la compensation entre les caisses départementales.

Dernière venue l'assurance-maladie-invalidité-maternité a un type de gestion très particulier. Les personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance peuvent s'assurer soit à un organisme de mutualité sociale agricole, soit à un organisme d'assurance, soit auprès d'un organisme de mutualité, dès l'instant que la compagnie d'assurance ou le groupement mutualiste choisi, a été habilité par arrêté du ministère compétent, et qu'il a adhéré à un règlement approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances. L'unité du régime d'assurance est réalisée par la mutualité

sociale agricole qui effectue la compensation et les opérations de contrôle.

En Italie, la gestion de l'assurance-maladie des exploitants agricoles est confiée à des caisses mutuelles de maladie pour agriculteurs, communales et provinciales. Les caisses provinciales sont groupées en une Fédération nationale des Caisses de maladie pour agriculteurs, qui assure le contrôle de la gestion des caisses provinciales et la compensation.

L'assurance-vieillesse-invalidité, l'assurance accidents du travail sont organisés sous gestion autonome :

- la première dans le cadre de l'I.N.P.S. (Institut National de Prévoyance Sociale) et de ses sièges provinciaux,
- la seconde dans le cadre de l'I.N.A.I.L. (Institut National contre les Accidents du Travail) et de ses sièges provinciaux.

Au Luxembourg, il existe une caisse de pension pour les exploitants agricoles qui gère les risques vieillesse et invalidité. La gestion de l'assurance contre les accidents du travail relève de la section agricole et forestière de l'association des assurances contre les accidents du travail.

Les prestations familiales, enfin, sont versées à toutes les catégories de travailleurs indépendants par le Fonds familial, créé par la loi du 10.8.1959.

Aux Pays-Bas, les exploitants agricoles bénéficient, au même titre que l'ensemble de la population, de la protection contre le risque vieillesse assurée par la loi générale sur l'assurance vieillesse. Seuls les "petits exploitants" dont les ressources sont faibles, peuvent prétendre aux prestations familiales dont la gestion relève des Conseils du Travail déjà cités.

C. FINANCIEMENT

Le financement des prestations est assuré par différentes ressources (contribution de l'Etat, cotisations professionnelles, taxes affectées) et par le jeu de la compensation interprofessionnelle. Ces différentes sources peuvent ou non se combiner pour les diverses branches d'assurances.

L'examen des modalités de financement adoptées dans les divers pays fait ressortir le rôle de la contribution de l'Etat. Cette contribution est à la charge de l'ensemble de la population, qu'elle ait son origine dans les impôts affectés spécialement à cet effet, ou qu'elle corresponde à une part de la masse globale des impositions. La modification des structures agricoles et la tendance à l'extension de la protection sociale obligatoire en faveur des exploitants entraîneront une augmentation de cette contribution, les seules cotisations profession-

nelles ne représentant plus qu'une part décroissante des ressources.

Il faut préciser toutefois que cet apport public varie suivant les pays et suivant les branches d'assurance. D'une façon générale, la participation financière de l'Etat est surtout forte en matière d'allocations familiales (sauf en Allemagne Fédérale) et d'assurance vieillesse (sauf aux Pays-Bas). Cette intervention des fonds publics s'explique par la difficulté où est l'agriculture, par suite, notamment, des règles économiques de la commercialisation de ses produits, d'incorporer le montant de ses charges sociales dans le prix de vente de ses produits.

Le panorama des divers systèmes de financement ne serait pas complet si n'était pas souligné l'analogie qui existe entre certaines méthodes de financement de la protection sociale de l'agriculture; tel le financement des allocations familiales en France et en Italie, qui a une triple origine: professionnelle (cotisations), interprofessionnelle (compensation), publique (participation de l'Etat), système assez voisin de la solution retenue en Allemagne pour ces mêmes prestations, à l'exception toutefois de la participation de l'Etat.

Autre exemple: l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en France et l'assurance-vieillesse des exploitants agricoles en Italie; dans ces deux cas, les ressources sont assurées partie par l'Etat, partie par des cotisations professionnelles. Ces dernières comprennent des cotisations "réelles", c'est-à-dire assises sur l'importance de l'exploitation agricole, et des cotisations "personnelles", dues par chacune des personnes assujetties à ces assurances.

L'examen par branche d'assurance fait ressortir le jeu des différentes sources évoquées ci-dessus.

La situation par pays, en matière de financement des différentes prestations, est la suivante :

en Bolgique, la contribution de l'Etat existe pour toutes les prestations versées aux salariés et aux exploitants agricoles. L'autre partie du financement provient, pour toutes ces prestations, de cotisations professionnelles.

En Allemagne (R.F.) la participation de l'Etat est plus faible que dans les autres pays de la Communauté et s'étend seulement à l'assurance-vieillesse-invalidité des travailleurs salariés ou assimilés.

Les dépenses de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents du travail des salariés sont couvertes par des cotisations professionnelles. Il en est de même en matière d'assurance-vieillesse et d'assurance-accidents du travail des exploitants agricoles. En ce qui concerne les allocations familiales des salariés et des exploitants agricoles, un tiers du financement est assuré par la profession, deux tiers par une subvention du fonds de compensation institué auprès de l'Union générale des caisses de compensation d'allocations familiales.

En France, le financement des différentes branches d'assurances pour les travailleurs salariés ou non, s'opère partie par la profession sous forme de cotisations ou de taxes indirectes sur les produits agricoles, partie par la collectivité: taxes affectées, compensation entre régimes, subvention du budget général. L'ensemble forme le budget annexe des prestations sociales agricoles

En Italie, l'Etat intervient en ce qui concerne les salariés en matière d'assurance-vieillesse et d'allocation familiales, dont les dépenses sont couvertes, en outre, par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. Pour cette même catégorie, l'assurance-maladie et l'assurance-accidents du travail sont financées par des cotisations professionnelles et par une compensation interprofessionnelle. En ce qui concerne les exploitants agricoles, l'Etat intervient en matière d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse, l'autre part du financement incombe à la profession. L'assurance-accidents du travail est couverte de la même façon que pour les salariés.

Au Luxembourg, l'Etat contribue au financement de toutes les branches d'assurance, à l'exception de l'assurance-accidents du travail; pour toutes les branches, y compris l'assurance-accidents du travail, salariés et exploitants agricoles versent des cotisations.

Aux Pays-Bas, l'Etat participe au financement de l'assurance maladie et de l'assurance chômage des salariés et prend à sa charge les allocations familiales des petits exploitants. Les autres branches d'assurance sont financées uniquement par les cotisations des assujettis.

D. ACTION DE LA COMMUNAUTE

Dans le domaine de la sécurité sociale les objectifs sont définis par les articles 117 et 118 du Traité qui prévoit la collaboration des Etats membres sous l'égide de la Commission Européenne, l'harmonisation des systèmes sociaux et le rapprochement des législations.

Quelle que soit la portée que l'on donnera dans ce domaine au terme "harmonisation" il est évident que tout programme d'action implique au préalable une connaissance approfondie des régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays de la Communauté.

L'existence de différences, non seulement entre les six pays, mais même à l'intérieur de chaque pays entre les régimes à base interprofessionnelle et à base professionnelle, rend cette tâche particulièrement difficile.

La Direction de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux a entrepris de constituer une large documentation sur la sécurité sociale dans tous ses aspects, c'est-à-dire tant pour les régimes qui s'appliquent aux salariés que pour ceux dont peuvent bénéficier les travailleurs indépendants.

1) La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a publié des monographies qu'elle met périodiquement à jour, décrivant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés des mines et de la sidérurgie.

Travaillant en collaboration étroite avec les services de la Haute Autorité, la Direction de la Sécurité Sociale et des Services Sociaux a complété ses monographies par une description des régimes qu'elle ne couvrait pas, tels que ceux applicables aux travailleurs salariés ou non - de l'agriculture notamment.

La Commission a décidé de publier ces monographies.

L'ouvrage donnerait une vue complète de la sécurité sociale dans chacun des pays. Le système utilisé dans ces monographies, sur la base d'une classification décimale d'un plan uniforme pour tous les pays, permet de faire très rapidement des recherches comparatives. Ces monographies sont traduites dans les quatre langues de la Communauté.

2) Pour les personnes intéressées aux questions de la sécurité sociale qui ne peuvent se livrer elles mêmes à ces études comparatives, ont été élaborés des tableaux (joints au présent document) qui donnent une description succincte des éléments essentiels de chaque régime. Il est envisagé de mettre ainsi toute la sécurité sociale en tableaux comparatifs, par petites brochures correspondant aux différents régimes.

3) Toujours dans le domaine de la documentation générale, la Commission a entrepris, à l'aide d'experts désignés pour leur compétence, l'élaboration d'une étude synthétique donnant la phisionomie de la sécurité sociale dans les pays de la Communauté aux débuts du Marché Commun.

Indépendamment de cette documentation d'ordre général, des études approfondies sur des points particuliers, l'une d'elles porte sur le financement de la sécurité sociale; une autre sur la valeur relative et comparative des prestations, une troisième, enfin, sur la méthode utilisée dans chaque pays pour adapter les prestations aux variations économiques.

Ces études, bien entendu, concernent également les régimes légaux de sécurité sociale applicables à l'agriculture.

III. Tableau comparatif des
RISQUES COUVERTS PAR LA SECURITY SOCIALE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

Travailleurs salariés de l'Agriculture
Situation au 1er avril 1951

RISQUES	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maladie	+	+	+	+	+	+
Maternité	+	+	+	+	+	+
Invalidité	*	+	+	+	+	+
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Survivants	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies professionnelles	+	+	+	+	+	+
Allocations familiales	+	+	+	+	+	+
Chômage	+	+	+	(*)	+	+

(1) Il existe un régime légal d'aide de l'Etat aux travailleurs sans emploi.

I. Tableau comparatif des
RISQUES COUVERTS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

Exploitants agricoles
Sélection au 1er avril 1961

RISQUES	ALL. MAGNÉ	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maladie			+	+		
Maternité			+	+		
Invalidité			+	+		+
Vieillesse	+	+	+	+	+	+
Survivants	+	+	+	+	+	+
Accidents du travail et maladies professionnelles		+		(1)		+
Allocations familiales	+	+	+			+
Chômage						+ (2)

- (1) Projet de loi en cours d'adoption
(2) Conditions de ressources

E. I. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES
aux
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des risques couverts
 - Assurance vieillesse
 - Allocations familiales
- et
- Tableau des risques couverts par un Régime légal de sécurité sociale pour les diverses catégories de travailleurs indépendants

TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES LÉGAUX APPLICABLES

aux

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er Janvier 1961

- Tableau récapitulatif des risques couverts
- Assurance vieillesse
- Allocations familiales
- et
- Tableau des risques couverts par un régime légal de sécurité sociale pour les diverses catégories de travailleurs indépendants

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AGRICULTURE
Risques couverts par assurance obligatoire ou volontaire
Récapitulatif

**RISQUES COUVERTS PAR LES REGIMES DE
SECURITE SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES
DANS LES SIX PAYS DE L.C.P.E.**

(sit. au 1/1/61)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MALADIE - MATERNITE</u>	Affiliat. volontaire au Rég. légal des salariés possible pour les trav. indép. dont le revenu annuel est infér. à 7950 D.M. Particularité : pas de prestat. en espèces	Assurance mutualiste libre	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> à partir du 1/4/61 (régime spécial)	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u>	Projet de loi d'assur. obligatoire en élaboration	Affil. volont. au régime légal des salariés pour tous les travail. indép. dont le revenu annuel ne dépasse pas 7.450 fl. (Pas de prestations en espèces)
<u>INVALIDITE</u>	Risque couvert dans la mesure où les trav. indépendants peuvent bénéficier de l'assurance pension-vieillesse		<u>IDEA</u>	<u>IDEA</u>		<u>n é a n t</u>
<u>VEILLEUSE</u>	Ass. pension vieillesse		<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> assurance vieillesse-décès	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> (régime spécial)		<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Assurance nationale généralisée
<u>SURVIVANTS</u>	Affiliation volontaire possible si affiliation prétable pendant 5 ans au régime scolaris.				<u>IDEA</u>	<u>IDEA</u>
<u>ALLOC./ TRAVAIL</u>	Affiliation de l'allocation vieillesse				<u>IDEA</u>	<u>AFFILIATION OBLIGATOIRE</u> Régime gén. adapté
<u>CHOMAGE</u>					<u>n é a n t</u>	<u>n é a n t</u>

ASSURANCE VIEILLÉSSE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1 janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
RÉGIME APPLICABLE	Régime spécial : Allocation vieillesse des agriculteurs	Loi relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants	Assurance vieillesse des exploitants agricoles	Régime invalidité-vieillesse survivants de l'agriculture	Régime spécial invalidité-vieillesse Assurance vieillesse généralisée survivants des exploitants agricoles	
LEGISLATION	Loi du 27. 7. 57	Loi du 28. 3. 60	Code rural (loi du 10.7.52)	Loi du 26. 10. 57	Loi du 3. 9. 55	Loi du 31. 5. 56
ORGANISATION	- Caisse vieillesse agricole (au profit des Associations professionnelles agricoles) - Fédération des caisses vieillesse agricoles (au profit de la Fédération nationale des Ass. Prof. Agric.)	- Caisse vieillesse agricole (au profit des Associations professionnelles agricoles) - Caisse générale d'épargne et de retraite	- Caisses départementales de mutualité sociale agricole - Caisse Nationale d'Assurance vieillesse mutuelle agricole	(siège central) I.N.P.S. (sièges provinciaux) bureaux locaux		
FINANCEMENT	Cotisations des assurés: montant forfaitaire uniforme 12 D.M. par entreprise par mois	Cotisation trimestrielle des assurés: revenus annuels inférieurs à 25.000: de 200 à 250 F.B. revenus supérieurs à 25.000 : 1,05% du revenu imposable maximum 1.500 F.B.	1) Cotisation individuelle forfaitaire 15 NF par an et par personne 2) Cotisation cadastrale à la charge de l'exploitation, montant global fixé annuellement par le Minist. de l'Agric. pour chaque département	Cotisation des assurés : forfaitaire par journée de travail (2) 31,50 lires (hommes) 17,67 lires (femmes et adolescents)	Cotisation des assurés : forfaitaire par mois (Indice 100) (en 1960: 182 F.L.)	Cotisation des assurés : 5,5% du revenu plafonné à 8250 F.L. par an
SUBVENTIONS	n é a n t	n é a n t	Subvention de l'Etat : dans le cadre de l'Etat: subvention annuelle forfaitaire 1.500 lires par an par bénéficiaire de pension	Subvention de l'Etat : dans le cadre de l'Etat: dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles Taux variable selon l'indice des prix de détail.	Subvention de l'Etat : couverture du déficit - 1/2 des frais d'administration	
						LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

- (1) Régime définitif
(2) Par journée de travail nécessaire à l'exploitation

ASSURANCE VIEILLÉSSE

dans les 6 pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1 Janvier 1961)

Travailleurs indépendants - agriculteurs
VIEILLÉSSE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CHAMP D'APPLICATION	Exploitants agricoles	Travailleurs non salariés et aidants (sauf les épouses)	Non salariés exerçant une profession considérée comme agricole par le législateur	Exploitants agricoles et aidants	Toute la population	Toute la population
CONDITIONS D'ATTRIBUTION						
Age :	65 ans	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans en cas d'inaptitude au travail	65 ans hommes 60 ans femmes	65 ans	65 ans
Stage :	180 mois d'assurance	45 années de cotisation (hommes) 40 années de cotisation (femmes)	5 ans de cotisation	15 années d'assurance + minimum de cotisation	60 mois d'assurance	néant
Autres conditions :	Après l'âge de 50 ans et avant 65 ans la ferme doit être transférée à l'héritier ou cédée		Profession d'exploitant agricole comme dernière activité professionnelle, pendant au moins 15 ans.			
MONTANT DE LA PENSION	Couple : 60 D.M. par mois Celib. : 40 D.M. par mois	Régime définitif	Régime définitif	Régime définitif	1) Part fixe : 3.000 F.L. 2) Majoration : 15 F.L. par cotisation mensuelle	Forfait
		A) Retraite de base : 1/2 allocation aux vieux trav. salariés (2/3 N.F. par an)	A) Rente après carrière complète : 21.000 F.B./an - hommes mariés (45/45) 14.000 F.B./an - autres bénéficiaires (40/40)	1ere tranche de 15.000 Lit : 45% 2eme tranche pour le reste : 33% pour versement de la cotisation cedulaire. Montant de la retraite de base.	(= pension à l'indice 100 - indice 1960 = 130)	couple : max. 1.794 F.L. par an isolé : max. 1.134 F.L. par an
		B) Retraite complémentaire en fonction du nombre de points acquis par versement de la cotisation cedulaire. Montant : montant de la retraite de base.	B) Pension ajustée : pension de base X 45 (+ 1/12 au titre du 13ème mois)			
ALLOCATIONS FAMILIALES OU MAJORATIONS FAMILIALES	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ allocations familiales	+ allocations familiales

Travailleurs indépendants - Agriculteurs
DROITS DES SURVIVANTS

ASSURANCE VIEILLÉSSE

dans les 6 pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1 Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
ALLOCATION DECES	néant	néant	néant	néant	bénéfici.: membres de la famille qui se sont chargés des funérailles condit.: le défunt ne doit pas avoir été bénéfici. d'une pension dontant: 30 cotisations mensuelles	néant
PENSION DE VEUVE	(veuve ou veuf)	(veuve ou veuf)	(veuve ou veuf)	(veuve)	1) cas où le conjoint continué l'exploitation et à le chef d'expl. est décédé avant la liquidation de ses droits: la rente de survie: 60 ans b) pension de survie: mariage antérieur d'un an ~ 45 ans sauf si enfant à charge ou incapable, de travail d'au moins 65% ~ Enquête sur les ressources	1) le défunt avait droit à pension agée de plus de 60 ans ou incapacité de travail, n'ayant pas une pension personnelle + mariage antérieur à l'octroi de la pension et durée d'un an
Conditions d'attribution	le défunt avait droit à l'allocation de vieillesse et s'était marié avant 65 ans la veuve à 65 ans au moins, ou la veuve à 60 ans au moins et n'a pas plus de la ferme (le mari ayant cotisé pendant au moins 180 mois)	40 D.M. par mois	a) rente: 40% de la rente réelle ou fictive du défunt b) pension: veuve âgée de moins de 65 ans : maximum : 10.500 F.B. / an veuve âgée d'au moins 65 ans : maximum : 14.000 F.B. / an	50% de la pension directe 2/3 des parts fixes = 2.000 fr. 60% de la majoration - 9 fr. par cotisation annuelle (pension à l'indice 100)	1.512 F.L. par an si invalidité 2.156 F.L. par an charges d'enfants	
Montant				2) cas où le conjoint n'a pas continué l'exploitation " retraite de base + 1/2 retraite complémentaire du défunt	1.466 F.L. par an - enfants de moins de 10 ans 1.732 F.L. par an - enfants de 10 à 16 ans 1.960 F.L. par an - enfants de 16 à 27 ans (" pension indice 100)	
PENSION D'ORPHEE-LIN	néant	néant	néant	Dans le cas où les personnes survivantes se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leur activité habituelle:	Si la mère ne continue pas l'exploitation: par orphelin part fixe: 1/3 = 1.000 F.L. + 20% de la majoration " 3 fr. par cotisation annuelle (" pension indice 100)	
				20% ou 30% de la pension directe		

ALLOCATIONS FAMILIALES	
Travailleurs indépendants - Agriculture	

ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

		ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
REGIME APPLICABLE	Régime général	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants	Régime spécial	Risque non couvert	Régime général des non salariés des travailleurs indépendants	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants	Régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants
LEGISLATION	Loi du 13. 11. 1954	Loi du 10. 6. 1937	Loi du 22. 8. 1946 Code rural	Loi du 10. 8. 1959	Loi du 14. 6. 1951	---	---
ORGANISATION	locale	Caisse mutuelle libres agrées Sections mutuelles agréées	Caisse de mutualité sociale agricole	---	Conseils du travail	---	---
régionale et/ou professionnelle	nationale	Caisse de compensation des charges familiales (1)	Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles	Fond familial	---	---	---
		Fédération des caisses professionnelles	Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants	---	---	---	---
FINANCEMENT	a) cotisations des assurés	fixées selon les besoins financiers (2) d'après la main d'œuvre nées -	cotisation principale : Taux de base 1.000 F.B. / semestre	taux fixé proportionnellement à la cotisation accidents du travail	n é a n t	taux fixé proportionnellement à la cotisation accidents du travail	taux fixé proportionnellement à la cotisation accidents du travail
	b) subventions	septembre à l'exploitation et proportionnellement à la cotisation accidents du travail	b) cotisation administrative	d'après l'étendue et la nature des cultures	---	d'après l'étendue et la nature des cultures	d'après l'étendue et la nature des cultures
		n é a n t	c) cotisation pour fonds de prévision	---	---	---	---
			taux de base : 45 F.B. / semestre	---	---	---	---
CONDITIONS D'ATTRIBUTION (3)	- 1er enfant ouvrant droit	3 ème	1er	1 er	1 er	1 er	1 er
	- âge limite normal	18 ans	14 ans	2 ème	16 ans	2 ème	16 ans
	apprentissage	25 ans	21 ans	15 ans	23 ans	17 ans	27 ans
	études	25 ans	21 ans	20 ans	23 ans	20 ans	27 ans
	jeunes filles au foyer	18 ans	14 ans	16 ans	16 ans	20 ans	16 ans
	infirmes graves	25 ans	illimité	20 ans	illimité	27 ans	27 ans

(1) Les Caisse sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail.

(2) Les Caisse de compensation ne contribuent au financement que pour un tiers, le reste étant couvert par péréquation des charges.

(3) Dans les 6 pays de la C.E.E., ouvert droit aux allocations familiales: les enfants légitimés, d'un autre lit, naturels, reconnus, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie la législation prévoit en outre que les frères, sœurs neveux et nièces y ouvrent droit également.

(4) Si le revenu annuel est compris entre 3.500 et 3.700 F.I. le droit est ouvert à partir du 4ème enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 F.I.

ALLOCATIONS FROM FINANCIAL INSTITUTIONS

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(situation au 1er Janvier 1961)

(1) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence - La zone 0 correspond au département de la Seine
 (2) Si le revenu annuel est compris entre 3.500 et 3.700 F, le droit est ouvert à partir du 4^{ème} enfant et ainsi de suite pour chaque tranche de 200 F.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE.

TABLEAU COMPARATIF

des risques couverts par un régime légal de Sécurité Sociale
dans les six pays de la Communauté

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- ++ : signifie que toutes les catégories de travailleurs indépendants sont assurées: 1. profess. libérales - 2. chefs d'entreprises indust. et comm. - 3. Exploitants agr. et assimilés - 4. Artisans.
- + : signifie que seule une ou plusieurs catégories sont assurées (voir annexe)

(Situation au 31/12/1961)

RISQUES	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
M a l a d i e	+			+		+
M a t e r n i t é	+			+	+	+
I n v a l i d i t é	+			+	+	+
V i e i l l e s s e	+	++	++	++	++	++
Droits des survivants	+	++	++	++	++	++
Accidents du travail et maladies professionnelles	+	+	+	+	+	+
Allocations familiales	++	++	++	++	++	++
C h ô m a g e						

N.B. : En général, dans les six pays, il existe sous des conditions diverses des possibilités de s'affilier volontairement au régime des travailleurs salariés.

ANNEXE 1MALADIE-MATERNITE

Allemagne : - Artisans à domicile
 - Professions libérales: instituteurs, éducateurs, musiciens, artistes, sage-femmes, les personnes donnant des soins aux malades, au femmes en couches, aux nourrissons et aux enfants (jusqu'à un certain revenu annuel).

Italie : - Artisans
 - Professions libérales: uniquement les artistes de théâtre
 - Exploitants agricoles
 - Petits commerçants

Luxembourg : - Artisans
 - Commerçants et industriels
 - Professions libérales: avocats, experts comptables et fiscaux, architectes
 - en projet: exploitants agricoles.

INVALIDITE

Allemagne : - Artisans
 - Commerce et industrie: marins se livrant au cabotage et pêcheurs côtiers
 - Professions libérales: mêmes catégories que pour maladie-maternité

Italie : - Artisans

- Exploitants agricoles
 - Professions libérales

Luxembourg : - Artisans
 - Commerçants et industriels
 - Exploitants agricoles

A N N E X E 2VIEILLESSE - DROITS DES SURVIVANTS

- | | | |
|------------|---|--|
| Allemagne | : | - Voir invalidité |
| Italie | : | <ul style="list-style-type: none"> - Artisans - Professions libérales : avocats et notaires - Exploitants agricoles |
| Luxembourg | : | <ul style="list-style-type: none"> - Artisans - Commerçants et industriels - Exploitants agricoles |

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

- | | | |
|------------|---|---|
| Allemagne | : | <ul style="list-style-type: none"> - Artisans à domicile - Commerce et industrie : exploitants de petites entreprises industrielles de pêche maritime (sous certaines conditions) - Professions libérales : forains, artistes - Exploitants agricoles |
| Belgique | : | - Artisans |
| Italie | : | - Exploitants agricoles |
| Luxembourg | : | - Exploitants agricoles |

E. II. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES
aux
TRAVAILLEURS SALARIES DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des régimes applicables aux travailleurs salariés de l'agriculture
- Assurance maladie - maternité
- Assurance invalidité
- Assurance vieillesse

TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES LEGAUX APPLICABLES

AUX

TRAVAILLEURS SALARIÉS DE L'AGRICULTURE

Situation au 1er janvier 1961

- Tableau récapitulatif des régimes applicables aux travailleurs salariés de l'agriculture
- Assurance maladie - maternité
- Assurance invalidité
- Assurance vieillesse

**RÉGIMES APPLICABLES AUX SALARIÉS
DE L'AGRICULTURE**

TRAVAILLEURS SALARIES - AGRICULTURE
Régimes applicables
Récapitulatif

PAYS - BIS	
ITALIE	
<u>MALADIE MATERNITE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME SPECIAL</u> Principales différences : organisation Financement Prestations équivalentes à celles du régime général
<u>INVALIDITE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME SPECIAL</u> Principales différences : organisation Financement Prestations équivalentes à celles du régime général
<u>VIEILLERESSE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME SPECIAL</u> Principales différences : organisation Financement Prestations équivalentes à celles du régime général
<u>SURVIVANTS</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME GENERAL</u> Principales différences : organisation Financement Prestations équivalentes à celles du régime général
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME SPECIAL</u> -Le risque n'est pas couvert par la Mutuelle agricole -Principe de la responsabilité de l'employeur qui peut s'assurer auprès d'une compagnie d'assur. ou de la Mutuelle Agricole -mêmes prestations que le régime général
<u>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</u>	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté -que toutes modalités partielles -essentiellement pour le calcul des cotisations
<u>CHOMAGE</u>	<u>REGIME GENERAL</u> d'assistance chômage -seul le chômage total est indemnisé -indemnisation à posteriori
LUXEMBOURG	
<u>MALADIE MATERNITE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -calcul des cotisations -prestations en espèce : forfait
<u>INVALIDITE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -calcul des cotisations -coefficients plus bas pour calcul des pensions
<u>VIEILLERESSE</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -calcul des cotisations -coefficients plus bas pour calcul des pensions
<u>SURVIVANTS</u>	<u>REGIME GENERAL</u>
	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -financement -conditions d'âge plus sévères -prestations moins élevées
<u>ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -calcul des cotisations selon procédé particulier
<u>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</u>	<u>REGIME GENERAL</u> - adapté Principales différences : -calcul des cotisations -prestations en espèce : indemnités forfaitaires -tableaux d'incapacité différents
<u>CHOMAGE</u>	<u>REGIME GENERAL</u> NEANT

Travailleurs salariés - Agriculture
MALADIE - MATERNITE
LEGISLATION - ORGANISATION

ASSURANCE-MALADIE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1966)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE (x)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1) - LEGISLATION						
Textes de base :		Code des Assurances du Reich (1911) (modifié)	Arrêté loi du 28-12-44 (modifié) Décret du 6 juin 1951 (modifié)	Loi du 11 janvier 1943 Arrêté du 21-2-45 idem	Code des Assurances Sociales du 17-12-25 (modifié)	Loi du 5 juin 1913 (en vigueur au 1-3-30) (prestations en espèces) Décret du 1er novembre 1941 (prestations en nature)
		5-5-1986	rende applicable aux salariés de l'agriculture par les lois du 5-11-46 et du 15-5-46)	Loi du 30 avril 1930		
2) - ORGANISATION						
Organismes locaux		Caisse rurale de maladies Caisse locale de maladies	Mutualités privées reconnues Offices locaux	Caisse de Mutualité Sociale agricole (échelon départemental)	Sections territoriales de l'I.N.A.M.	Agences locales des Caisses régionales
Organismes régionaux			Fédérations de mutualités Offices régionaux	Sièges provinciaux de l'I.N.A.M.	Caisse régionale	Union des Caisses de maladie
Organismes nationaux				I.N.A.M. (1) S.E.N.I.C.U. : organisme spécial chargé du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation		Associations professionnelles (pre- stations en espèces) Conseil des Caisses de maladie (pre- stations en nature) Conseil des assurances sociales (prestations en espèces)
Représentation					Gestion des employeurs et assurés (1/3) (2/3)	Formulaire variable selon les organismes. En général les assurés sont représ- tés.

(1) L'assurance tuberculeuse est gérée par l'I.N.P.S.

(x) Régime ouvrier - Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient au taux des cotisations

Travailleurs salariés - agriculture
MALADIE - MATERNITE
FINANCEMENT - CHAMP D'APPLICATION

ASSURANCE-MALADIE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
3) FINANCEMENT	(maladie)	(maladie-invalidité)	(assurances sociales)	(maladie)	(maladie)	(maladie)
- Cotisations base de calcul	salaire brut	salaire brut (réel ou forfaitaire)	salaire brut (réel ou forfaitaire)	Rémunération effective	Traitements de base	Traitements de base
Maximum du salaire cotisable	7.920 D.M./an	8.000 F.B./mois	7.200 NF/an	Gain moyen théorique fixé pour (1) l'ensemble des pays	22 Fl./jour	22 Fl./jour
Taux	Iégal : Travailleur 3,5% Employeur 3,6%	7,8% (x)	Travailleur 3,5% Employeur 3,5%	Travailleur 0,15% Employeur 5,70%	Travailleur 4% Employeur 2%	Travailleur 1% Employeur 1,6 à 5% Prestations en nature Travailleur 2,45% Employeur 2,45%
- Subventions	néant	néant	néant	néant	L'Etat couvre 50% des frais d'administration des caisses régionales	néant
4) CHAMP D'APPLICATION	Affiliation obligatoire	Ouvriers salariés	Ouvriers salariés (classés en 6 catégories)	Salariés		
			-salariés dans une entreprise agricole ou forestière ou de battage et de travaux agricoles -assimilés, sous certaines conditions : •métayers •membres de la famille de l'exploitant.			
			néant	néant	néant	néant
			pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations	pas de discriminations

(x) Les taux réels variant selon les caisses de 8 à 9%
(1) Evaluation forfaitaire du nombre de journées théoriquement nécessaires à chaque exploitation pour réaliser sa production.
Les taux de cotisations sont différents pour les femmes et les adolescents. Taux particuliers aussi pour les métayers.
Une cotisation spéciale est payée, pour l'assurance tuberculeuse.

Travailleurs salariés - agriculture
M A L D I E
PRESTATIONS EN NATURE

ASSURANCE-MILIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1^{er} Janvier 1961)

	ALLEMAGNE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
5) - PRESTATIONS EN NATURE	BELGIQUE	FRANCE		
Conditions d'attribution				
	Pas de stage	Stage : travail salarié pendant les 2/3 au moins des 2 ou 4 trimestres civils précédents celui de l'acte médical.	Stage : travail salarié pendant les 2/3 au moins des 2 ou 4 trimestres civils précédents celui de l'acte médical.	Stage : 6 mois d'affiliation peuvent être exigés pour les prestations supplémentaires (statutaires)
Bénéficiaires				
	-l'assuré -son conjoint -enfants à charge -autres membres de la famille à charge	-l'assuré -son conjoint -enfants à charge -ascendants à charge	-l'assuré -son conjoint (ou ménagère membre de la famille) -enfants à charge -ascendants à charge	-l'assuré -son conjoint -enfants à charge -ascendants à charge
Durée	Illimitée (sauf hospitalisation en principe 26 à 52 semaines)	Illimitée	Illimitée (sauf hospitalisation : 26 à 36 semaines)	Illimitée (sauf hospitalisation : 26 à 70 jours)
Principales prestations				
	- soins médicaux - soins chirurgicaux - hospitalisation	Frais réglés par la Caisse idem idem (3ème classe)	Remboursement à 75% des tarifs Tous les frais sont réglés par la Caisse en cas d'assistance directe assistance indirecte : remboursement sur la base des tarifs	Remboursement à 75% des tarifs Frais réglés par la Caisse
	- produits pharmaceutiques	Participation aux frais de l'assuré : 0,50 DM par ordonnance	Remboursement à 75% des tarifs Remboursement à 75% en principe (sauf dérogations)	idem
	- soins dentaires	Frais réglés par la Caisse	Assistance directe uniquement	idem

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

Travailleurs salariés - agriculture
MALADIE
PRESTATIONS EN ESPÈCES

ASSURANCE-MALADIE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
6) - PRESTATIONS EN ESPÈCES						
Conditions d'attribution						
Pas de stage						
Délai de carence	2 jours	Tous les jours	3 jours (payés par l'employeur)	3 jours	3 jours (ne s'applique pas lorsque la maladie dure plus de 3 jours) tous les jours ouvrables	3 jours
Jours pris en compte						
Durée	26 semaines (obligatoire) à 52 semaines (supplément.)	6 mois (après : régime invalidité)	-en principe 365 jours sur une période de 3 ans. -3 ans et plus pour certaines maladies	-180 jours, par an -régime spécial pour tuberculose	26 semaines en principe (après : invalidité temporaire)	
Montant de l'indemnité	Salaire pris en compte	Salaire de base	S = rémunération perdue	S = gain journalier de base	S = salaire journalier	
		maximum : 22 D.M./jour		maximum : 25,40 NF/jour	maximum : 20 F/jour	
Indemnités sans hospitalisation						
Majorations						

(x) jusqu'à concurrence de 90% - la différence étant à charge de l'employeur

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

ASSURANCE-MALADIE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er janvier 1961)

Travailleurs salariés - agriculture
MATERNITE
PRESTATIONS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
7) - MATERNITE						
Bénéficiaires	-assurée -épouse et filles à charge de l'assuré	-assurée -épouse et filles à charge de l'assuré	-assurée -épouse de l'assuré	-assurée -épouse, filles et soeurs de moins de 18 ans	-assurée -épouse de l'assuré	-assurée -épouse de l'assuré
Conditions d'attribution	-Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois dans la dernière année	-Affiliation depuis 10 mois	-Employé salarié pendant au moins 200 jours au cours des 4 trimestres précédant celui de l'accouchement	-Affiliation au moins 10 mois avant l'accouchement	-Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois la dernière année	-Affiliation pendant 10 mois dans les 2 années précédentes, dont 6 mois la dernière année
Prestations en nature	-sage-femme -assistante-médicale -pharmacie -hospitalisation (au lieu de l'indemnité)	-sage-femme -assistante-médicale -pharmacie -hospitalisation (14 jours)	-cf. maladie frais pris en charge par la caisse	-sage-femme -assistante-médicale -pharmacie -hospitalisation (14 jours)	-cf. maladie frais pris en charge par la caisse	-cf; maladie hospitalisation en cas de nécessité médicale seulement
Prestations en espèces	4 semaines avant accouchement 6 semaines après	6 semaines avant accouchement 6 semaines après	14 semaines maximum dont 6 avant 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après	6 semaines avant 6 semaines après
Montant de l'indemnité d'incapacité	assurés : 50 à 75% de S. (x) femme de l'assuré : 0,50 DM par jour	assurée : 60% de S.	assurée : indemnité unique versée en deux fois : 25.000 lire	assurée : 50 à 70% de S.	assurée : indemnité unique versée en deux fois : 25.000 lire	assurée : 100% de S.
Primes d'allaitement	12 semaines assurée : 25% de S. femme de l'assuré : 0,25 DM/jour	-	-	12 semaines :	-	assurée : 1/4 de l'indemnité de repos maximum : 1/4 de l'indemnité de repos
Primes diverses	Allocation-naisance (unique) : 10 à 25 D.M.	Allocation-naisance (unique) : 10 à 25 D.M.	Allocation-naisance (unique) : 10 à 25 D.M.	Allocation-maternité (unique) : 5,5 fl.	Allocation-maternité (unique) : (assurée seulement)	Allocation-maternité (unique) : 5,5 fl.

(x) jusqu'à 50% la différence étant à la charge de l'employeur

VII / 4807 / 61 F

Li. REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

Travailleurs salariés - Agriculture

M A L A D I E

PRESTATIONS EN ESPÈCES

ASSURANCE-MALADE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er janvier 1961)

(Situation au 1er janvier 1961)

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Indemnités maximum	-	1/60ème (par jour) du gain mensuel maximum cotisable 1/45ème si 3 enfants à charge	-	75% de S.	-
Indemnité en cas d'hospitalisation	-Indemnité de ménage .25% de l'indemnité normale .66,6% si une personne à charge +10% par personne à charge supplémentaire maximum : 80% de l'indemnité normale	-Si l'assuré est sans charge de famille : S x 20 $\frac{100}{100}$	-Indemnité intégrale si 2 enfants à charge -Si un enfant ou ascendants à charge réduite de $\frac{1}{5}$ -Si marié : réduite de $\frac{2}{5}$ -autre cas : réduite de $\frac{3}{5}$	-Si charges de famille : allocation ménagère : obligatoire : $S \times 25$ maximum statutaire $\frac{S \times 50}{100}$ + 5% de S par personnes à charge au-delà de la première -Pécule journalier (pas de charges)	-Si pas de charges de familles indemnité réduite des 2/3
Indemnité en cas d'hospitalisation	-Indemnité de ménage .25% de l'indemnité normale .66,6% si une personne à charge +10% par personne à charge supplémentaire maximum : 80% de l'indemnité normale	355ème de la pension d'invalidité	-Indemnité réduite : d'1/3 si charges de famille de 3/5 sinon de 3/5	-Prestation statutaire maximum : $\frac{S \times 25}{100}$	-Après 26 semaines l'assuré peut demander une pension d'invalidité temporaire.
					-Après 6 mois : admission au régat invalidité.
					Assurance tuberculose -prestations en nature : gratuites -prestations en espèces : -indemn. personnelle : 300 lires/jour -indemn. familiale : montant des alloc. famili.
					-indemn. post-sanatoriale : 600 à 700 lires/jour

卷之三

Après 6 mois : admission au régime travaillé.

-après 6 mois : l'indemnité ne peut être inférieure au 365ème de la pension d'invalidité.

-après 26 semaines l'assuré peut demander une pension d'invalidité temporaire.

- assurance tuberculose
- prestations nature : gratuites
- prestations en espèces :
- indemn. personnelle : 300 livres/jour
- indemn. familiale : montant des alloc. famili.
- indemn. post-sanatoriale : 600 à 700 livres/

-après 6 mois : l'indemnité ne peut être inférieure à 365 francs de la pension d'invalidité.

Après 6 mois : admissibilité au régiment
avalidité.

-après 26 semaines l'assuré peut demander une pension d'invalidité temporaire.

Assurance tuberculose
- prestations en nature : gratuites
- prestations en espèces :

-après 6 mois : l'indemnité ne peut être inférieure à 365 francs de la pension d'invalidité.

Après 6 mois : admissibilité au régiment
avalidité.

(x) Jusqu'à concurrence de 50% la différence étant à charge de l'employeur

卷之三

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICHER L'ORIGINE

PENSIONS D'INVALIDITÉ

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1^{er} Janvier 1961)

Travailleurs salariés - Agriculture
ASSURANCE INVALIDITÉ

ILLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
(assurance invalidité-vieillesse-surface)	(assurance maladie-invalidité)	(assurances sociales)	(assurance invalidité-vieillesse-survie)	(assurance invalidité-vieillesse)	(assurance invalidité-vieillesse)
- <u>LEGISLATION</u>	- Code des assurances 15-7-1951 modifié arrêté-loi du 28-12-44 (modifié) Loi du 23-2-57	- Code Rural - décret du 6-6-51 (modifié) - loi du 4-4-1952	- Loi 3 et 4 du Code des assurances - décret-loi du 4-10-1955 - " " du 14-4-1956 - loi du 4-4-1952	- loi du 5-5-1953 modifiée (en vigueur 3-12-1959)	- loi du 5-5-1953 modifiée (en vigueur 3-12-1959)
- <u>ORGANISATION</u>	Organismes d'assurances des <u>Länder</u> mutualités primaires Fédérations de mutualité Unions nationales agréées	Caisse Centrale : <u>pensions</u> Caisse mutuelle : <u>prestations en nature</u>	I.N.P.S. - siège central - sièges provinciaux - bureaux locaux	- Conseils du Travail	- Banque des assurances Sociales
- <u>FINANCEMENT</u>	Cotisations (sur S. plafonnées à 8.000 F.B./mois) Employeur : 3,5% { 7% Travailleur : 3,5% { 7%	Cotisation globale d'assurances sociales les Employeur : 11% { 16,5% Travailleur : 5,5% { 15,75% des S. plafonnées à 7.200 NF/an	par journée de travail : Employeur : 10,5% { 15,75% Travailleur : 5,25% { 10%	Cotisations : Employeur : 5% { 10% Travailleur : 5% { 10%	Cotisation de l'employeur uniquement 0,60 Fl./semaine pour les hommes 0,50 Fl./semaine pour les femmes
- <u>AFFILIES OBLIGATOIRES</u>	Subvention de l'Etat : environ 25% des dépenses	Fiscalisation partielle du régime	Subvention de l'Etat : environ 25% des dépenses	Subventions de l'Etat 7.050 F./an par pension (à l'indice 100 - 1940) - Subventions des communes : 3.450 F./an..par pension.	- Salariés âgés de moins de 35 ans dont le S. est inférieur à 5.600 Fl./an
- <u>INVALIDITÉ GÉNÉRALE - DEFINITION</u>	Tous les travailleurs salariés quel que soit leur salaire	Salariés permanents et saisonniers	Salariés-journaliers-métayers (ces derniers sous certaines conditions)	Réduction des 2/3 de la capacité de gain	Réduction des 2/3 de la capacité de gain
- <u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INVALIDITÉ</u>	- Incapacité d'exercer une activité régulière, régulière ou procurant des revenus normaux	Prolongation de l'incapacité de travail au-delà de 6 mois : réduction des 2/3 de la capacité de gain.	Réduction des 2/3 de la capacité de travail	- Stage : 5 ans pour les étrangers	- Stage : 5 ans (10 ans pour les étrangers)
- <u>PERIODES DE PRISE EN CHARGE</u>	Stage : 60 mois	stage : 3 à 6 mois de travail salarié + minimum de cotisations	stage : 3 à 6 mois de travail salarié + minimum de cotisations versées + avoir cotisé pendant 1 an au moins pendant les cinq dernières années	- Stage : 5 ans - Minimum de cotisations versées	- après 26 semaines : incapacité temporaire
(1) <u>Régime ouvrier</u> : Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés, dont les prestations sont équivalentes.	jusqu'à 60 ans (pension)	âge : moins de 60 ans... <u>Immatriculation</u> : au 1 ^{er} jour des 4 trimestres	âge : moins de 60 ans... avoir cotisé pendant 1 an au moins	- 6 mois d'invalidité temporaire : après 6 mois d'invalidité permanente : prise en charge immédiate	- en cas d'invalidité temporaire : après 6 mois d'invalidité permanente : prise en charge immédiate
	illimitée	jusqu'à l'âge légal de mise à pension	jusqu'à l'âge légal de mise à pension	- à 65 ans : reconduite comme pension de vieillesse	- durée illimitée.

(1) Régime ouvrier : La principale différence tient au taux des cotisations.

Travailleurs salariés - agriculture
ASSURANCE INVALIDITÉ

PENSIONS D'INVALIDITÉ
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er Janvier 1961)

ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MONTANT DE L'INDEMNITE</u>					
<ul style="list-style-type: none"> Pension de base <ul style="list-style-type: none"> - 6 premiers mois : 60% de la rémunération perdue - ensuite : 40% de la rémunération perdue 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 x n. x S x c (2) n = nombre d'années d'assurances S = salaire de base général c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année entre salaire de l'intéressé et 3) 3 groupes : <ul style="list-style-type: none"> 1) capables d'exercer une activité rémunérée : 30% du salaire moyen des 10 dernières années 2) incapables d'exercer une profession quelconque : 40% 3) ayant besoin d'assistance d'un tiers : 40% + majoration de 40% du montant de la pension 	<ul style="list-style-type: none"> 3 groupes : <ul style="list-style-type: none"> 1) capables d'exercer une activité rémunérée : 30% du salaire moyen des 10 dernières années 2) incapables d'exercer une profession quelconque : 40% 3) ayant besoin d'assistance d'un tiers : 40% + majoration de 40% du montant de la pension 	<ul style="list-style-type: none"> 1) pension de base : fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressif : <ul style="list-style-type: none"> 1ère tranche 1.500 francs : 45 % 2ème " " : 33 % 3ème " " : 20 % (femmes : 33%, 26%, 20%) 2) pension ajustée = pension de base x 45 (+ 1/12ème au titre du 13ème mois) 	<ul style="list-style-type: none"> 1) parts fondamentales fixes <ul style="list-style-type: none"> 15.000 F/an à 11 indice 100 (1960 : indice = 130) 2) majorations annuelles : <ul style="list-style-type: none"> 1,3% des salaires portés déclarés avant à 11 indice 1960 1,6% après 1960 	<ul style="list-style-type: none"> 1) pension de base : <ul style="list-style-type: none"> Total des cotisations X 260/ nombre de semaines cotisations 2) majorations annuelles : 11,2% du total des cotisations versées (minimum : 1/5 de la pension de base) 1) + 2) majorés de 150%
<ul style="list-style-type: none"> Pension de base <ul style="list-style-type: none"> - pour chargé de famille : maintien du taux de 60% après 6 premiers mois + allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> pour chargé de famille : maintien du taux de 60% après 6 premiers mois + allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> Majorations familiales <ul style="list-style-type: none"> 10% de la pension ajustée pour chaque enfant à charge + allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> 10% de la pension ajustée pour chaque enfant à charge + allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> 1.200 F/an par enfant (à 11 indice 100) <ul style="list-style-type: none"> + allocations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> Supplément familial : 51 F/mois + allocations familiales
<ul style="list-style-type: none"> Minimum-maximum <ul style="list-style-type: none"> Pas de pension maximum mais S x c plafonné à 10.200 D.m. Pas de minimum 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : allocation aux vieux travailleurs salariés (723 NF/an) Maximum de la pension : <ul style="list-style-type: none"> 40% (gr. 2) 30% (gr. 1) 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : allocation aux vieux travailleurs salariés (723 NF/an) Maximum de la pension : <ul style="list-style-type: none"> 40% (gr. 2) 30% (gr. 1) 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 20.000 francs/an Indice 100 Maximum : 5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels des plus élevés 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum : 20.000 à 27.000 F/an Indice 100 Maximum : 5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels des plus élevés 	<ul style="list-style-type: none"> Majoration par voie législative de la pension de base.
<ul style="list-style-type: none"> Revalorisation <ul style="list-style-type: none"> automatique en cas de changement de la base de calcul (au moment de la liquidation) par voie législative une fois par an au maximum (pour les pensions déjà servies) 	<ul style="list-style-type: none"> avec pension accidents du travail : la pension d'invalidité est suspendue si total dépasse 85% de la rémunération de base 	<ul style="list-style-type: none"> Fixation par voie législative du coefficient d'ajustement par le jeu de 1 indice : 	<ul style="list-style-type: none"> Fixation par voie législative du coefficient d'ajustement 	<ul style="list-style-type: none"> par application d'un coefficient variable selon date entrée en jouissance 	<ul style="list-style-type: none"> Majoration par voie législative de la pension de base.
<ul style="list-style-type: none"> Cumul <ul style="list-style-type: none"> avec pensions accidents du travail : la limite du salaire du travailleur valide de la même catégorie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> avec pensions accidents du travail : la limite du salaire du travailleur valide de la même catégorie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Cumul possible de deux pensions provenant d'assurances différentes 	<ul style="list-style-type: none"> avec pensions accidents du travail jusqu'à 85% de la rémunération maximum prise en compte (65% si pas de charges de famille) 	<ul style="list-style-type: none"> tous cumuls possibles 	<ul style="list-style-type: none"> avec salaire. Si, calcul-ci ne dépasse pas 1/3 du gain ordinaire.
<ul style="list-style-type: none"> Bénéfice de l'assurance maladie 	<ul style="list-style-type: none"> Si minimum de cotisations versées 	<ul style="list-style-type: none"> Oui - remboursement à 100% 	<ul style="list-style-type: none"> Oui 	<ul style="list-style-type: none"> avec rente accident du travail : si total ne dépasse pas moyenne des 5 S. annuels les plus élevés 	<ul style="list-style-type: none"> avec rente accident du travail : si total ne dépasse pas moyenne des 5 S. annuels les plus élevés

(1) Régime ouvrier Les employés de l'agriculture sont assujettis au régime employés dont les prestations sont équivalentes.

La principale différence tient au taux des cotisations.

(2) En cas d'invalidité professionnelle (réduction de + de 50% de la capacité de gain) la formule de calcul est $1 \times n \times S \times c$.

Si le travailleur n'a pas atteint 55 ans, il convient d'ajouter à n, le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge.

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE.

PENSIONS-DE-VIEILLEESSE

dans les six pays de la Communauté Economique Européenne (Situations au 1er Janvier 1960)

ASSURANCE - VIEILLE SÉ
Travailleurs salariés - agriculture

ALLEMAGNE	BELGIQUE (1)	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BIS
<u>ASSURANCE INVALIDITÉ-VIEILLISSE</u> survie)	(assurance vieillesse) survie)	(assurances sociales)	(assurances invalidité-vieillesse) survie)	(assurance invalidité-vieillesse) (assurance vieillesse généralisée)	(assurance invalidité-vieillesse) (assurance vieillesse généralisée)
- Code des assurances 15-7-1951 modifié - Loi du 23-2-1957	Loi du 21-5-1955	Code rural - Décret du 6-6-1951	Loi du 4-4-1952	Loi 3 et 4 du Code des assurances	Loi du 5-6-1953 en vigueur 3-12-1956 (invalidité-vieillesse) Loi du 31-5-1956 (assurance vieillesse généralisée)
<u>LEGISLATION</u>					
<u>ORGANISATION</u>	Organisme d'assurance des Länder	Caisse régionales d'assurance vieillesse	Caisse centrale des secours mutuels agricoles	Conseils du Travail	Conseils du Travail
<u>FINANCEMENT</u>	Cotisations (sur S. plafonnées à 10.800 D.M./an) Employeur 4,5% Travailleur, 5% du salaire brut non plafonné Assuré 7% { 14% Subvention annuelle de l'Etat : environ 25% des dépenses.	Cotisation par journée de travail employeurs 10,5% } 15,75% travailleurs 5,25% }	Cotisation par jour 5% travailleur 5% } 10%	Subvention de l'Etat et des Communes par an et par pension environ 25% des dépenses	Subvention de l'Etat et des Communes par an et par pension Etat : 7.000 Fr. Communes : 3.450 Fr.
<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	Tous les travailleurs salariés et assimilés de l'agriculture	Tous les travailleurs salariés (régime ouvrier)	Tous les travailleurs salariés (ces derniers sous certaines conditions)	Tous les travailleurs salariés et assimilés de l'agriculture	Tous les travailleurs salariés et assimilés de l'agriculture
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Age : 65 ans Stage : 180 mois d'assurances	Age : hommes : 65 ans femmes : 60 ans	Age : 65 ans (hommes) 55 ans (rente)	Age : 65 ans Stage : 10 ans de cotisation	Age : 65 ans Stage : -invalidité vieillesse : 150 cotisation hebdomadaire -assur. vieillesse gen. : au moins 5 à 15 ans : rente plus de 15 ans : pension

(1) Régime ouvrier - Les employés sont assujettis au régime employé dont les prestations sont équivalentes. La principale différence tient aux taux de cotisation.

W / W / 1 / 1 0 0 7 / 6 1 5

L'REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

PENSIONS DE VIEILLÉSSE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er Janvier 1961)

ASSURANCE - VIEILLÉSSE
Travailleurs salariés & Agriculture

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
MONTANT DE LA PENSION <small>(régime définitif)</small>						
SALAIRE PRIS EN CONSIDÉRATION	\$ x c plafonné à 10.200 D.M./an	Salaire brut (après 1955) ou fonctionnaire (avant 1955) non plafonné	Salaire moyen des 10 dernières années, plafonné à 4.950 NF/an			vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : -
CALCUL DE LA PENSION	$1,5 \times n \times S \times c$ n = nombre d'années d'assur. S = salaires de base général c = coefficient individuel (moyenne du rapport pour chaque année entre salaire de l'intéressé et S)	$60 \times S \times 1/45$ (hommes) 100 ou 1/40 (femmes) par année de rémunération	Pension : $\frac{20 \times S}{100}$ en cas d'incapacité : $\frac{40 \times S}{100}$	1) Parts fondamentales fixes de la pension des fonctionnaires suivant taux dégressif 2) Majorations annuelles de base x 45 (+ 1/12 au titre du 13ème mois) minimum : 78.000 Lires/an	1) Parts fondamentales fixes de la pension des fonctionnaires suivant taux dégressif 2) Majorations annuelles de base x 45 (+ 1/12 au titre du 13ème mois) avant 1946 après 1946 minimum : 20.000 à 27.000 par an (indice 100)	vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : forfait maximum : 1056 F.1./an (isoleté) 1740 F.1./an (couple)
MAJORATIONS	pour chaque enfant à charge : 10% de S pas de cumul avec allocations familiales	Salaire pris en compte pour 75% si épouse à charge + allocations familiales	-10% de la pension si 3 enfants élevés (+ allocations familiales), conjoint non pensionné à charge: 50% de la pension (maximum : 50 NF)	-10% de la pension si 3 enfants élevés (+ allocations familiales), conjoint non pensionné à charge: aux vieux travailleurs salariés (1/2 de 723 N.F./an)	-1.200 F./an par enfant (indice 100) + allocations familiales	vieillesse invalidité : cf. invalidité assur. généralisée : néant
PROROGATION			hommes : jusqu'à 65 ans + 6 à 40% de la pension femmes : de 55 à 60 ans: + 3 à 27% de la pension	hommes : jusqu'à 65 ans + 6 à 40% de la pension femmes : de 55 à 60 ans: + 6 à 40% de la pension acquise à 60 ans		

PENSIONS DE VIEILLÉSSE
dans les six pays de la Communauté Economique Européenne
(Situation au 1er janvier 1966)

ASSURANCE - VIEILLÉSSE
Travailleurs salariés - Agriculture

PIYS - BIAS

LUXEMBOURG
ITALIE
FRANCE

BELGIQUE

ALLEMAGNE

CUMULS	avec pension accident du travail: la pension de vieillesse est <u>sus-</u> <u>pendue si total dépasse 85% de la</u> <u>rémunération de base</u>	possible avec pension pour faits de guerre	-sans restrictions : avantages de vieillesse contributifs -sous clauses de ressources : avantages non contributifs	-possible pour des pensions provenant d'assur. différentes -en cas d'activité rétribuée la pension est réduite au maximum d'un montant - à 33% de la rétribution 1/2 des autres	-possible avec salaire et pension accident -cumul de pension vieillesse - invalidité - survivants la pension la plus élevée + la 1/2 des autres	tous cumuls possibles
FREVORISATION	-au moment de la liquidation : automatique en cas de changement de la base de calcul -pour les pensions déjà servies : par voie législative, au maximum une fois par an	automatique quand l'indice des prix de détail varie de plus de 2,5%	pas de revvalorisation automatique dans l'agriculture	Fixation par voie législative du coefficient multipliant la pension de base	-assur. vieillesse invalidité: cf. invalidité -assur. généralisée : automatique quand l'indice des salaires varie de plus de 3% au cours de 6 mois	

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

E. III. TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES APPLICABLES
aux
TRAVAILLEURS SALARIES DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Situation au 1er janvier 1961

- Pensions d'invalidité générale et professionnelle
- Pension de vieillesse
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles
- Allocations familiales
- Assurance chômage

TABLEAUX COMPARATIFS DES REGIMES LEGAUX APPLICABLES

aux

TRAVAILLEURS SALARIES DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Situation au 1er Janvier 1961

- Pensions d'invalidité générale et professionnelle
- Pension de Vieillesse
- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles
 - » Allocations familiales
- Assurance chômage

Tableau comparatif
DES PENSIONS D'INVALIDITÉ GÉNÉRALE ET PROFESSIONNELLE
dans les pays
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

(Situation au 1. janvier 1961)

- I. RISQUES COUVERTS - LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. BENEFICIAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION
- IV. MONTANTS
- V. CUMULS - PRÉVENTION et READAPTATION - REVITALISATION

P E N S I O N S D' I N V A L I D I T E ,
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE INVALIDITÉ	Travailleurs salariés - Industrie Commerce	LEGISLATION - RISQUES COUVERTS - ORGANISATION
-----------------------------	---	--

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
RISQUES COUVERTS	<p>a. Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à sa situation professionnelle et sociale antérieure. (<u>Invalidité professionnelle - Berufsunfähigkeit</u>)</p> <p>b. Est considéré comme incapable au travail, le travailleur qui n'est plus capable que d'exercer une occupation lui procurant des revenus irréguliers ou infimes (<u>invalidité générale - Erwerbsunfähigkeit</u>)</p>	<p>a. Est considéré comme invalide du 1er groupe, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers (ouvrier) ou la moitié (employé) de son gain normal</p> <p>b. Est considéré comme invalide du 2ème groupe, le travailleur qui ne peut plus exercer une profession quelconque.</p>	<p>a. Est considéré comme invalide, le travailleur qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région.</p> <p>b. Est considéré comme invalide du 2ème groupe, le travailleur qui ne peut plus exercer une profession quelconque.</p>	<p>a. Est considéré comme invalide, l'ouvrier qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi approprié à ses forces et aptitudes et répondant à ses forces et aptitudes et réunissant dans une mesure convenable à sa formation.</p> <p>b. Est considéré comme invalide, l'employé qui par suite de maladie ou d'infirmité est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses capacités, dans une mesure raisonnable, à sa formation</p>	<p>a. Est considéré comme invalide, l'ouvrier qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à ses forces et aptitudes et répondant à ses forces et aptitudes et réunissant dans une mesure convenable à sa formation.</p> <p>b. Est considéré comme invalide, l'employé qui par suite de maladie ou d'infirmité est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses capacités, dans une mesure raisonnable, à sa formation</p>	<p>a. Est considéré comme invalide, l'ouvrier qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à ses forces et aptitudes et répondant à ses forces et aptitudes et réunissant dans une mesure convenable à sa formation.</p> <p>b. Est considéré comme invalide, l'employé qui par suite de maladie ou d'infirmité est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses capacités, dans une mesure raisonnable, à sa formation</p>	<p>a. Est considéré comme invalide, l'ouvrier qui par suite de maladie ou d'infirmité ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région et à qui ne peut être trouvé un emploi correspondant à ses forces et aptitudes et répondant à ses forces et aptitudes et réunissant dans une mesure convenable à sa formation.</p> <p>b. Est considéré comme invalide, l'employé qui par suite de maladie ou d'infirmité est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses capacités, dans une mesure raisonnable, à sa formation</p>
LEGISLATION							
1) Première loi	22 juin 1886	28 décembre 1949	5 avril 1950	21 avril 1919	6 mai 1911	5 juin 1919	101 du 5 juin 1916
2. Textes fondamentaux	Code d'assurance sociale (RVO) du 16 juillet 1911, édition modifiée par la loi du 23 février 1957 (ouvriers). Loi du 23 février 1957 (employés).	Arrêté-loi du 22 septembre 1955 R.D.P. du 26 décembre 1945 - Code de la Sécurité sociale (Code SS) art. 304, art. 355 à 356, décret du 10.11.1956	Loi du 21 avril 1919 - Décret-loi du 4 octobre 1955 et plusieurs modifications	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 25 août 1951 (employés)	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 25 août 1951 (employés)	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 25 août 1951 (employés)	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 25 août 1951 (employés)
ORGANISATION							
1) Liaison à un autre régime	vieillesse	maladie	Caisse primaire de sécurité sociale	vieillesse	vieillesse	vieillesse	Conseils du travail (organes de gestion pour les pensions de salariés, au nombre de 22)
2) Organes locaux	Mutualités primaires reconnues. Offices locaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (1) Fédérations reconnues de mutualité - Offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (1)	16 caisses régionales de sécurité sociale	Bureaux locaux (servant d'intermédiaire) Sièges provinciaux (92) servant d'intermédiaires	vieillesse	vieillesse	vieillesse	La Banque des Assurances sociales
régiонаux ou professionnels nationaux	Ouvriers : 1 à 5 instituts par Land, au total 16 + 2 instituts professionnels Employés : aucun	Caisse nationale de sécurité sociale (chargées notamment de réaliser la compensation financière entre les organismes de la sécurité sociale)	Institut National de la Prévoyance sociale (INPS)	11 représentants des travailleurs et 7 des employeurs plus divers autres représentants	Conseil d'administration de l'INPS : 12 représentants des employeurs et des travailleurs et 2 représentants des syndicats ouvriers et patrons	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	La Banque des Assurances Sociales : Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants de l'Etat
3. Représentation	Ouvriers : aucun Employés : 1 Institut fédéral d'assurance des employés	Fonds National d'assurance-maladie - invalidité (F.N.M.I.) Unions nationales agréées servant d'intermédiaire du F.N.M.I.	Comité permanent du F.N.M.I. composé de 9 délégués des mutualités et de 2 + 2 représentants des syndicats ouvriers et patrons	Conseil du travail : Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Conseil du travail : Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Conseil du travail : Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Conseil du travail : Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs

(1) Pour les travailleurs non affiliés aux mutualités.

PENSIONS D'INVALIDITÉ
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE INVALIDITÉ	Travailleurs salariés - Industrie Commerce	FINANCEMENT
----------------------	--	-------------

FINANCEMENT	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1) Principe financier	Couverture partielle des engagements par capitalisation collective et répartition pour le surplus	Capitalisation collective	Répartition	Répartition (pour le Fonds d'adaptation)	Capitalisation collective Ouvriers : système des capitaux constitutifs des rentes échues Employés : système de la prime collective moyenne constante Dans les deux cas garantie financière de l'Etat	Capitalisation collective Ouvriers : système des capitaux constitutifs des rentes échues Employés : système de la prime collective moyenne constante Dans les deux cas garantie financière de l'Etat
2) Cotisations						
a) Débiteur	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs 2/3 environ Travailleur 1/3 environ	Employeurs (cotisation de base) b) Employeur 2/3 Travailleur 1/3 (fonds d'adaptation)	Employeurs et travailleurs à parts égales Employeurs et employés : 56,2% à charge des employeurs	Employeurs et travailleurs à parts égales Employeurs 2/3 environ Travailleur 1/3 environ	Employeurs et travailleurs à parts égales Employeurs 2/3 environ Travailleur 1/3 (fonds d'adaptation)
b) Plafond (Montagnes nationales)	10.200 DM par an 2.428 N.M.E.	96.000 FB par an 1.320 N.M.E.	6.600 NF par an 1.320 N.M.E.	6.600 NF par an néant " "	6.600 NF par an 1.320 N.M.E.	6.600 NF par an néant " "
c) Taux	14% (1)	Ouvriers : 7% (3,5% + 3,5%) (2) Employés : 6% (3, 25% + 2,75%) (2)	Taux global de sécurité sociale de 18,5% dont 50% en principe pour les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse et des survivants	Ouvriers : 7% (3,5% + 3,5%) (2) Employés : 6% (3, 25% + 2,75%) (2)	10% (1)	Ouvriers : 7% (3,5% + 3,5%) (2) Employés : 6% (3, 25% + 2,75%) (2)
d) Subvention de l'Etat et des collectivités publiques	La loi prévoit une subvention budgétaire en principe pour les pensions d'invalidité. Son montant annuel est égal à la somme fixée pour 1957 ajustée suivant la variation du salaire de base général. Il représente environ 25% des dépenses annuelles pour l'ensemble des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Dans le bilan cette subvention ne reçoit aucune affectation particulière. Montant de la subvention versée en 1957 : 3.862 millions de M. à 27,4% des recettes	Subventions annuelles de l'Etat de 15% du produit des cotisations; en outre, une subvention variable destinée à couvrir les dépenses correspondant au non-paiement des cotisations des chômeurs	Subvention de l'Etat de 25% environ des dépenses Montant de subvention versé en 1956 165,394 millions de L. = 43,6% des dépenses	Subvention de l'Etat et communes : 70,8% (ouvriers) et 55% (employés) de la part fixe dans les pensions b) Etat : 50% des frais d'administration. Montant de subvention versé en 1957 418,8 millions de F.L. = 31,3% des recettes	a) cotisation de base d'après barèmes (de 0,1 à 0,25) b) Fonds d'adaptation : 11,6% (1)	a) Etat et communes : 70,8% (ouvriers) et 55% (employés) de la part fixe dans les pensions b) Etat : 50% des frais d'administration. Montant de subvention versé en 1957 418,8 millions de F.L. = 31,3% des recettes

- (1) Taux global assurance-vieillesse - invalidité - survivants
(2) Taux global assurance maladie - invalidité

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

P E N S I O N S D' I N V A L I D I T E
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE INVALIDITE
Travailleurs Salariés - Industrie Commerce
BENEFICIAIRES - CONDITIONS

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
BENEFICIAIRES					
Affiliation obligatoire	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés
Plafoon d'affiliation	15.000 DM par an (employés)	---	---	---	---
CONDITIONS					
Durée d'affiliation minimum ouvrant droit	80 mois	3 mois (moins de 25 ans d'âge) 6 mois (plus de 25 ans d'âge) travail effectué pendant respectivement 60 et 120 jours	12 mois, travail effectué pendant 480 heures, dont 120 au cours du trimestre précédent la cassation du travail	5 ans et au moins 260 cotisations hebdomadaires (ouvriers) ou 60 cotisations mens. (employés), dont 60 resp., 12 pendant les 5 années précédant la cessation du travail	5 années
Taux minimum d'incapacité de travail	50 %	66,7 %	66,7 %	66,7 %	66,7 %
Période de prise en charge					
	Des que les conditions sont remplies ou le cas échéant dès le mois de la demande de l'intérêté (1)	Le jour après la fin de la période d'incapacité primaire de six mois jusqu'à l'âge de la mise à la retraite à l'âge de 65 ans au plus tôt, convention de la pension en une pension de vieillesse à condition d'avoir accompli la durée minimum d'affiliation	Dès la date, à laquelle est apprécié l'état d'invalidité. La rente est supprimée à l'âge de 60 ans et remplacée par la pension de vieillesse	Dès le mois suivant la demande de l'intérêté.	Dès que les conditions sont remplies ; en cas d'invalidité temporaire au plus tôt après 6 mois, resp. après 1 an si l'invalidité bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie
Suppression					
	Suppression de la pension d'invalidité professionnelle ou conversion d'une pension d'invalidité générale en une pension d'invalidité professionnelle, en cas de cassation de l'état d'invalidité professionnelle ou d'invalidité générale	Suppression totale ou partielle en cas de reprise d'une activité rémunérée correspondant à la capacité et à la formation du travailleur	Suppression de la pension, si le gain ou la capacité de travail dépassent les limites prévues	Suppression de la rente en cas de récupération de la capacité au travail	Suppression de la pension si le bénéficiaire n'est plus invalide.

(1) Le cas échéant, pension temporaire pour 2 années, laquelle ne peut être prorogée qu'une fois pour une période de 2 années.

ASSURANCE INVALIDITÉ

Travailleurs Salariés - Industrie Commerce

COUNIL - PRÉVENTION & READAPTATION - REVALORISATION

PENSIONS D'INVALIDITÉ

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>CUMUL</u> avec autres prestations de sécurité sociale (1)	En cas de cumul avec une pension d'accidents du travail-maladies professionnelles à concurrence d'un maximum variable, la pension d'invalidité est réduite lorsque la somme dépasse 85% du salaire de base.	Cumul avec une pension d'accidents du travail-maladies professionnelles possible la pension d'invalidité est allouée en raison des suites de l'accident etc.. limité à 80% du salaire effectif.	Une pension d'invalidité allouée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est réduite lorsque la somme des pensions dépassée la rémunération annuelle, compté au maximum	Réduction de la pension d'invalidité en cas de concours avec une pension d'accident du travail etc... possible en certains cas.	tout cumul possible.	
<u>PRÉVENTION & RÉADAPTATION</u>		Measures prises en faveur du maintien, de l'amélioration, et de la récupération de la capacité du travail comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - les soins médicaux de toutes espèces - la réadaptation professionnelle et l'adaptation à une nouvelle profession - l'aide sociale : indemnités de transition (50% - 80% de la rémunération de base) pour la période des soins médicaux et de réadaptation professionnelle et mesures ultérieures destinées à garantir l'effet des mesures prises 	Le "Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement des handicapés" institué en 1958 au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité s'occupe après accord du médecin-conseil de l'assureur et après accord du Conseil médical de l'invalidité, de la réadaptation et rééducation des travailleurs handicapés atteints d'une incapacité de 30% au moins (mentale - 20%). Le Fonds peut créer ou participer à la création de centres de rééducation (2).	Rééducation professionnelle dans les établissements ou centres de rééducation professionnelle spécialisés, sous réserve d'un examen psychotechnique, avec participation des Caisses de Sécurité sociale aux frais; les pensions ou une fraction de celles-ci sont maintenues.	L'assureur peut faire intervenir un traitement curatif pour rétablir la capacité de travail d'un pensionné ou conjurer l'incapacité imminente d'un assuré pendant la durée de ce traitement, la pension peut être suspendue totalement ou en partie	l'initiation du conseil du travail compétent la Banque peut faire octroyer des soins pour conserver ou pour restituer la capacité de travail d'un assuré ou d'un titulaire de rente.
<u>REVALORISATION</u>						
<u>REVALORISATION</u>						

(1) Dans les 6 pays de la C.E.E. les pensions d'invalidité et de vieillesse s'excluent mutuellement.

PENSIONS D'INVALIDITÉ
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

ASSURANCE INVALIDITÉ		
Travailleurs Salariés - Industrie Commerce		
MONTANTS		

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MONTANTS</u>					
<u>Calcul de la pension</u>					
Formule de la pension					
a. pour invalidité professionnelle $1,0 \times n \times \$ \times c$		a. Invalides du 1er groupe 30% $\times \$$			
b. pour invalidité générale $1,5 \times n \times \$ \times c$		b. Invalides du 2ème groupe 40% $\times \$$			
n = Nombre d'années d'assurance, si le travailleur n'a pas atteint l'âge de 55 ans, y ajouter le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge à condition qu'il ait exercé une occupation assujettie à l'assurance obligatoire.		c. Invalides ayant besoin d'assistance d'un tiers (3ème groupe) Majoration de 40% \$ avec minimum de 2.320 NF.			
- pour les premiers 150 jours ouvrables : 60% de la rémunération perdue (plafonnée)					
- ensuite : 60% de la rémunération perdue (plafonnée) si charges de famille, 40% si pas de charges de famille					
Ouvriers :					
Employés : 8.000 FB par mois					
Rente :					
- pour les premiers 150 jours ouvrables : 60% de la rémunération perdue (plafonnée)					
- ensuite : 60% de la rémunération perdue (plafonnée) si charges de famille, 40% si pas de charges de famille					
Ouvriers :					
Employés : 8.000 FB par mois					
<u>Pension de la pension</u>					
a. pour invalidité professionnelle $1,0 \times n \times \$ \times c$					
b. pour invalidité générale $1,5 \times n \times \$ \times c$					
n = Nombre d'années d'assurance, si le travailleur n'a pas atteint l'âge de 55 ans, y ajouter le nombre d'années à courir jusqu'à cet âge à condition qu'il ait exercé une occupation assujettie à l'assurance obligatoire.					
- ou pendant au moins 36 mois, au cours des 60 mois précédant la cessation du travail					
- ou pendant au moins la moitié de la période d'affiliation à l'assurance					
S = Salaire de base général, c'est-à-dire salaire brut moyen, soumis à cotisation, de l'ensemble des assurés pendant les 3 années civiles précédant l'année de la liquidation					
c = coefficient individuel = moyenne du rapport pour chaque année entre le salaire de l'intéressé et le salaire de base général (maximum 2)					
ouvr. : 10.200 DM					
employés : 8.000 FB par mois					
<u>Salaire plafonné</u>					
en unité M.E. (annuel)					
Majoration pour personne à charge					
- conjoint					
- enfants					
1/10 du salaire de base général pour chaque enfant, par an (1)					
(Régime général des allocations familiales)					
ouvr. : 1.200 F.L.					
employés : 3.200 F.L.					
par an et par enfant, (au nombre indiqué = 100) (2)					
1er 19,75. / mois					
2e et 3e 21,80. fl. / mois					
4e et 5e 23,85. fl. / mois					
6e et ss 32,85. fl. / mois					
(les pensionnés ne bénéficient pas du régime des allocations familiales)					
10% de la pension pour chaque enfant à charge (1)					
(Régime général des allocations familiales)					
ouvr. : 6.700 NF					
employés : 188.640 F.L.					
ouvr. et employés néant					
ouvr. : ---					
employés : ---					
majoration de famille de 38 fl.					
Ouvriers : 1.200 F.L.					
Employés : 3.200 F.L.					
par an et par enfant, (au nombre indiqué = 100) (2)					
1er 19,75. / mois					
2e et 3e 21,80. fl. / mois					
4e et 5e 23,85. fl. / mois					
6e et ss 32,85. fl. / mois					
(les pensionnés ne bénéficient pas du régime des allocations familiales)					

(1) Pas de cumul avec les allocations familiales

Tableau comparatif
D E S P E N S I O N S D E V I E I L L E S S E
 dans les pays
D E LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

(Situation au 1. Janvier 1961)

- I. LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ATTRIBUTION
- IV. MONTANTS
- V. ANTICIPATION - PROROGATION - REVALORISATION

ASSURANCE-VIEILLÉSSE
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
LEGISLATION - ORGANISATION

PENSIONS DE VIEILLÉSSE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
LEGISLATION						
1) Président de l'ofe	10 mai 1900	22 juin 1889	10 mai 1900	5 avril 1919	6 mai 1911	3 mai 1919
2) Taux fondamentaux et cotisations en euros	Code d'assurance sociale (RVO) du 19 juillet 1951, édition modifiée par la loi du 23 février 1957 (ouvriers) Loi du 23 février 1957 (employés)	Ouvriers : loi du 21 mai 1955 Employés : loi du 12 juillet 1957	Ordonnance du 19 octobre 1945 Code de la Sécurité sociale (Code SS), livres I - III - décret du 10 décembre 1956	Loi du 21 avril 1919 et plusieurs modifications	Code des assurances sociales, livre III, de 1925 (ouvriers) Loi du 29 août 1951 (employés)	Pensions invalidité - vieillesse des salariés (Pens. I. V. sal.) Loi du 5 juillet 1919 Assurance vieillesse générale (A. V. gen.) loi du 31 mai 1956
ORGANISATION						
1) Organes locaux	-	-	-	Bureaux locaux (servant d'intermédiaire)	Sieges provinciaux (92) (servant d'intermédiaire)	Conseils de travail (organes de gestion pour les pensions de salariés, compétence étendue à la A. V. gen., au nombre de 22)
2) Représentants ouf	1 à 5 instituts par Land, au total 16 + 2 instituts professionnels	Ouvriers : aucun Employés : aucun	Ouvriers : la Caisse nationale des pensions de retraite et des survivants Employés : la Caisse Nationale des pensions pour Employés	Ouvriers : 11 Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité Employés : Caisse de pension des employés privés	Institut National de Prévoyance sociale (INPS)	La Banque des Assurances Sociales
3) Représentation	11 représentants des travailleurs et des employeurs 7 des employeurs plus divers autres représentants	Caisse nationale de Sécurité sociale (chargée notamment de réaliser la compensation financière entre les organismes de la sécurité sociale)	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	Conseil d'administration de l'INPS : 11 représentants des travailleurs et des employeurs plus différents autres représentants	Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs	La Banque des Assurances Sociales Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants de l'Etat.
4) Gouvernance	Gouvernance : 12 représentants des travailleurs et des employeurs	Gouvernance : la Caisse nationale des pensions de retraite et des survivants (chargeée notamment de réaliser la compensation financière entre les organismes de la sécurité sociale)	Gouvernance : la Caisse nationale des pensions de retraite et des survivants	Gouvernance : 11 représentants des travailleurs et des employeurs	Gouvernance : 11 représentants des travailleurs et des employeurs	Conseils de travail Gestion paritaire des employeurs et des travailleurs nommés par la Couronne.

ASSURANCE-VIEILLE SSEE

Travailleurs salariés - Industrie Commerce

ELEMENT

PENSIONS DE VILLE EDITIONS

Hans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

FINANCEMENT		ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1) Principe financier	Couverture partielle des engagements par capitalisation collective et répartition pour le surplus	Capitalisation collective	Répartition (pour le fonds d'adaptation)	Ouvriers : système des capitaux constitutifs des rentes échues Employés : système de la prime collective moyenne constante Dans les deux cas garantie financière de l'Etat	Pensions invalidité-vieillesse des salariés : capitalisation collective assurance vieillesse générale : répartition	Pensions I.V. sal. : les employeurs A.V. gén. : les assurés	Pensions invalidité-vieillesse des salariés : capitalisation collective assurance vieillesse générale : répartition
2) Cotisations (1)				a) Employeurs (cotisation de base) b) Employeur 2/3 Travailleurs 1/3 (fonds d'adaptation)	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs et travailleurs à parts égales
a) Débiteur	Employeurs et travailleurs à parts égales	Employeurs 2/3 environ Travailleurs 1/3 environ	6.600 L. - 10% par an	réant	Pour les employés : 138.640 F.L. p. an Pour les employés : 3.773 A.M.E.	Pens. I.V. sal. : néant A.V. gén. : 2.200 A.M.E.	Pens. I.V. sal. : néant A.V. gén. : 250 fl.
b) Plafond (montants nation.)	Employeurs et ouvriers : à parts égales	Employeurs et employés : 58,5% à charge des employeurs	10.800 . - 10% par an 2.571 A.M.E. 14%	Ouvriers : néant Employés : 120.000 FB par an (2) Ouvriers : 9% Employés : 10,25% (6% + 4,25%)	1.320. A.M.3 Taux global de sécurité sociale de 18,5%, dont 50% en principe pour les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse	a) Cotisation de base d'après barèmes (de 0,1 à 0,2%) b) Fonds d'adaptation : 11,6%	a) Etat et communes : 70,8% (ouvriers) et 55% (employés) de la part fixe dans les pensions. b) Etat : 50% des frais d'administration.
c) Taux					Subvention de l'Etat de 25% environ sur les dépenses.	Montant de subvention versé en 1957 : 418,8 millions de Fl. = 31,3% des recettes	Pension I.V. Sal.: couverture petit déficit par l'Etat.
d) Subvention de l'Etat et des collectivités publiques					Montant de subvention versé en 1956 : 165.394 millions de L. = 43,6% des dépenses.		A.V. gén. : néant
					La loi prévoit une subvention budgétaire en principe pour les pensions d'invalidité. Son montant annuel est égal à la somme fixée pour 1957 ajustée suivant la variation du salaire de base général. Il représente environ 25% des dépenses annuelles pour l'ensemble des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Dans le bilan cette subvention ne reçoit aucun affectation particulière. Montant de la subvention versé en 1957 : 3.862 millions de DM = 27,4% des recettes		

(1) Dans les six pays, les cotisations servent à financer égalément les pensions d'invalidité et des survivants.

卷之三

PENSIONS D'ÉVIEILLERSE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1^{er} janvier 1964)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>BENEFICIAIRES</u>			Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	Ouvriers et employés Toutes les personnes salariées.	a) Pensions invalidité vieillesse des salariés : les salariés qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans et dont le salaire à leur entrée en service n'est pas supérieur à 5.600 fl. b) Assurance Vieillesse générale : tous les résidents âgés de 15 à 65 ans quels que soient le revenu et la nationalité. Pas de plafond. Pens. I.V. sal. = 8 000 fl. A. V. : n'entant -
Affiliation obligatoire						
Plafond d'affiliation			15.000 DM par an (employés)			
<u>CONDITIONS</u>						
Durée d'affiliation minimum pour pension proportionnelle	180 mois d'assurance		15 ans avec un maximum de 30 ans sauf prolongation (entre 5 et 15 années : rentes)	15 ans de cotisations	2.700 journées de cotisation pour les ouvriers 120 - 180 mois de cotisation pour les employés	Pens. I. V. sal. : 150 cotisations hebdomadaires A. V. gén. : aucune dans le régime définitif, mais dispositions transitoires.
Age normal de la retraite						
a) Hommes	65 ans		60 ans (pension) 65 ans (rentes)	65 ans	60 ans (pension) 65 ans (rentes)	A. V. gén. et Pens. I. V. sal. : 65 ans
b) Femmes	65 ans		60 ans (pension) 65 ans (rentes)	60 ans	65 ans	65 ans

ASSURANCE-VIEILLEESSE

Travailleurs salariés - Industrie Commerce

MONTANTS

PENSIONS, DE VILLE LESSE

LES PAYS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(situation au 1er janvier 1969)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>MONTANTS</u>						
<u>Calcul de la pension :</u>						
$1,5\% \times n \times S \times c$	<u>Formule de la pension :</u> - pour les isolés ou mariés dont l'é-pause n'est pas à charge : $1/45 \times 60\% \times S \times n$ - pour hommes mariés (épouse à charge) $1/45 \times 75\% \times S \times n$ - pour les femmes pendant l'année de la liquidation $1/40 \times 80\% \times S \times n$ n : nombre d'années pendant lesquelles le rapport pour chaque année entre le salaire de l'intéressé et le salaire de base général (maximum 2)	<u>Pension de la rente :</u> - pour les isolés ou mariés dont l'é-pause n'est pas à charge : $S \times 20\% \times \frac{n}{30}$ S = salaire moyen le plus avantageux des dix années ayant 60 ans ou avant la retraite si en cas de prorogation. n = nombre d'années compris entre 15 et 30 Rente : (pour 5 à 15 années d'affiliation) = 10% des cotisations Pension minimum : 123.000 NF.	<u>Pension de base :</u> Fonction de la somme des cotisations de base suivant taux dégressifs 1ère tranche : 1.500 L. 45% 2ème tranche : 1.500 L. 33% Pour le reste : 20% Pour les femmes : (33% - 20% - 7%) Pension ajustée : Pension de base x 55 + 1/12 à titre de 13ème mois. Minimum : 84.500 L. par an ou 123.000 L. à partir de 65 ans	<u>Pension invalidité vieillesse des salariés :</u> La pension annuelle se compose : - d'un montant de base = 260 francs le mois total des cotisations, divisé par le nombre de semaines d'assurance. - ouvriers : 1,3% du total des salaires antérieurs au 1.1.1946; 1,6% du total des salaires postérieurs au 1.1.1946 - employés : 1,6% du total des cotisations (salaires et cotisations sont réajustées suivant le nombre indice)	<u>Pension invalidité vieillesse des salariés :</u> La pension annuelle se compose : - d'une majoration = 11,2% du montant total des cotisations, mais au moins à 1/5 du montant de base français. - d'une majoration = 11,2% du montant total des cotisations, mais au moins à 1/5 du montant de base français.	<u>Pens. I. V. sal. :</u> 1er 18.75 fl. / mois 2e et 3e 21.50 fl. / mois 4e et 5e 22.25 fl. / mois 6e et ss 22.50 fl. / mois (les pensionnés ne bénéficient pas du régime des allocations familiales). A. V. gen. :
<u>Salaire plafonné</u>						
<u>en unité A.M.E. (annuel)</u>						
<u>Majorations pour personne à charge</u>						
<u>- conjoint</u>						
<u>- enfants</u>						
<u>1/10 du salaire de base général pour chaque enfant</u>						
<u>(régime général des allocations familiales)</u>						
<u>1/10 du salaire de base général pour chaque enfant, par an (1)</u>						
<u>10% de la pension à tout pensionné qui a eu au moins 3 enfants y compris les enfants qu'il a élevés pendant au moins 9 ans avant leur 18ème anniversaire (1)</u>						
<u>Ouvriers : 1.200 FL.</u>						
<u>Employés : 3.200 FL.</u>						
<u>par an et par enfant, (au nombre indiqué = 100) (2)</u>						
<u>Pens. I. V. sal. :</u>						
<u>1er 18.75 fl. / mois</u>						
<u>2e et 3e 21.50 fl. / mois</u>						
<u>4e et 5e 22.25 fl. / mois</u>						
<u>6e et ss 22.50 fl. / mois</u>						

(1) pas de cumul, avec les allocations familiales

ASSURANCE - VIEILLÉSSE
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
ANTICIPATION - PROROGATION - REVALORISATION

PENSIONS DE VIEILLÉSSE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1^{er} janvier 1969)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
ANTICIPATION					Ouvriers : hommes à l'âge de 62 ans femmes à l'âge de 62 ans Employés : hommes à l'âge de 60 ans femmes à l'âge de 55 ans	
	Hommes : à l'âge de 60 ans, en cas de chômage permanent. Femmes : à l'âge de 60 ans en cas d'affiliation obligatoire pendant les 20 années précédentes	Sur demande de l'intéressé; dans ce cas réduction de 5% par année d'anticipation.				
PROROGATION					Pensions : prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans (1) majoration de 2% de la pension par année de prorogation	Hommes : 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans. Femmes : 3 à 22% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 60 ans. 6 à 40% pour 1 à 5 années de prorogation jusqu'à l'âge de 65 ans, calculées sur la base de la pension acquise à l'âge de 60 ans
REVALORISATION						Fixation par voie législative du coefficient (actuellement = 55) multipliant la pension de base pour obtenir la pension ajustée.
						Revalorisation automatique des pensions quand l'indice des prix de détail varie de plus de 2,5% du 1 ^{er} avril, par arrêté fixant le coefficient de majoration
						Doublé adaptation à la situation économique : 1 ^o par l'incidence automatique du salaire de base général (voir ci-dessus) dans la détermination du montant de la pension à sa liquidation 2 ^o par la revalorisation de la pension suivant un coefficient déterminé une fois par an, par voie législative, compte tenu de l'évolution du produit national, de celle de la capacité économique et de la productivité en fonction du nombre d'assurés
						Revalorisation automatique des pensions, toutes les fois que le nombre indice varie de 5% par rapport au nombre indice de base (= 100 le 1 ^{er} janvier 1948, 140 le 1 ^{er} janvier 1950, 150 le 1 ^{er} janvier 1955, 160 le 1 ^{er} janvier 1960, 170 le 1 ^{er} janvier 1965, 180 le 1 ^{er} janvier 1970, 190 le 1 ^{er} janvier 1975, 200 le 1 ^{er} janvier 1980, 210 le 1 ^{er} janvier 1985, 220 le 1 ^{er} janvier 1990, 230 le 1 ^{er} janvier 1995, 240 le 1 ^{er} janvier 2000, 250 le 1 ^{er} janvier 2005, 260 le 1 ^{er} janvier 2010, 270 le 1 ^{er} janvier 2015, 280 le 1 ^{er} janvier 2020, 290 le 1 ^{er} janvier 2025, 300 le 1 ^{er} janvier 2030, 310 le 1 ^{er} janvier 2035, 320 le 1 ^{er} janvier 2040, 330 le 1 ^{er} janvier 2045, 340 le 1 ^{er} janvier 2050, 350 le 1 ^{er} janvier 2055, 360 le 1 ^{er} janvier 2060, 370 le 1 ^{er} janvier 2065, 380 le 1 ^{er} janvier 2070, 390 le 1 ^{er} janvier 2075, 400 le 1 ^{er} janvier 2080, 410 le 1 ^{er} janvier 2085, 420 le 1 ^{er} janvier 2090, 430 le 1 ^{er} janvier 2095, 440 le 1 ^{er} janvier 2100, 450 le 1 ^{er} janvier 2105, 460 le 1 ^{er} janvier 2110, 470 le 1 ^{er} janvier 2115, 480 le 1 ^{er} janvier 2120, 490 le 1 ^{er} janvier 2125, 500 le 1 ^{er} janvier 2130, 510 le 1 ^{er} janvier 2135, 520 le 1 ^{er} janvier 2140, 530 le 1 ^{er} janvier 2145, 540 le 1 ^{er} janvier 2150, 550 le 1 ^{er} janvier 2155, 560 le 1 ^{er} janvier 2160, 570 le 1 ^{er} janvier 2165, 580 le 1 ^{er} janvier 2170, 590 le 1 ^{er} janvier 2175, 600 le 1 ^{er} janvier 2180, 610 le 1 ^{er} janvier 2185, 620 le 1 ^{er} janvier 2190, 630 le 1 ^{er} janvier 2195, 640 le 1 ^{er} janvier 2200, 650 le 1 ^{er} janvier 2205, 660 le 1 ^{er} janvier 2210, 670 le 1 ^{er} janvier 2215, 680 le 1 ^{er} janvier 2220, 690 le 1 ^{er} janvier 2225, 700 le 1 ^{er} janvier 2230, 710 le 1 ^{er} janvier 2235, 720 le 1 ^{er} janvier 2240, 730 le 1 ^{er} janvier 2245, 740 le 1 ^{er} janvier 2250, 750 le 1 ^{er} janvier 2255, 760 le 1 ^{er} janvier 2260, 770 le 1 ^{er} janvier 2265, 780 le 1 ^{er} janvier 2270, 790 le 1 ^{er} janvier 2275, 800 le 1 ^{er} janvier 2280, 810 le 1 ^{er} janvier 2285, 820 le 1 ^{er} janvier 2290, 830 le 1 ^{er} janvier 2295, 840 le 1 ^{er} janvier 2300, 850 le 1 ^{er} janvier 2305, 860 le 1 ^{er} janvier 2310, 870 le 1 ^{er} janvier 2315, 880 le 1 ^{er} janvier 2320, 890 le 1 ^{er} janvier 2325, 900 le 1 ^{er} janvier 2330, 910 le 1 ^{er} janvier 2335, 920 le 1 ^{er} janvier 2340, 930 le 1 ^{er} janvier 2345, 940 le 1 ^{er} janvier 2350, 950 le 1 ^{er} janvier 2355, 960 le 1 ^{er} janvier 2360, 970 le 1 ^{er} janvier 2365, 980 le 1 ^{er} janvier 2370, 990 le 1 ^{er} janvier 2375, 1000 le 1 ^{er} janvier 2380, 1010 le 1 ^{er} janvier 2385, 1020 le 1 ^{er} janvier 2390, 1030 le 1 ^{er} janvier 2395, 1040 le 1 ^{er} janvier 2400, 1050 le 1 ^{er} janvier 2405, 1060 le 1 ^{er} janvier 2410, 1070 le 1 ^{er} janvier 2415, 1080 le 1 ^{er} janvier 2420, 1090 le 1 ^{er} janvier 2425, 1100 le 1 ^{er} janvier 2430, 1110 le 1 ^{er} janvier 2435, 1120 le 1 ^{er} janvier 2440, 1130 le 1 ^{er} janvier 2445, 1140 le 1 ^{er} janvier 2450, 1150 le 1 ^{er} janvier 2455, 1160 le 1 ^{er} janvier 2460, 1170 le 1 ^{er} janvier 2465, 1180 le 1 ^{er} janvier 2470, 1190 le 1 ^{er} janvier 2475, 1200 le 1 ^{er} janvier 2480, 1210 le 1 ^{er} janvier 2485, 1220 le 1 ^{er} janvier 2490, 1230 le 1 ^{er} janvier 2495, 1240 le 1 ^{er} janvier 2500, 1250 le 1 ^{er} janvier 2505, 1260 le 1 ^{er} janvier 2510, 1270 le 1 ^{er} janvier 2515, 1280 le 1 ^{er} janvier 2520, 1290 le 1 ^{er} janvier 2525, 1300 le 1 ^{er} janvier 2530, 1310 le 1 ^{er} janvier 2535, 1320 le 1 ^{er} janvier 2540, 1330 le 1 ^{er} janvier 2545, 1340 le 1 ^{er} janvier 2550, 1350 le 1 ^{er} janvier 2555, 1360 le 1 ^{er} janvier 2560, 1370 le 1 ^{er} janvier 2565, 1380 le 1 ^{er} janvier 2570, 1390 le 1 ^{er} janvier 2575, 1400 le 1 ^{er} janvier 2580, 1410 le 1 ^{er} janvier 2585, 1420 le 1 ^{er} janvier 2590, 1430 le 1 ^{er} janvier 2595, 1440 le 1 ^{er} janvier 2600, 1450 le 1 ^{er} janvier 2605, 1460 le 1 ^{er} janvier 2610, 1470 le 1 ^{er} janvier 2615, 1480 le 1 ^{er} janvier 2620, 1490 le 1 ^{er} janvier 2625, 1500 le 1 ^{er} janvier 2630, 1510 le 1 ^{er} janvier 2635, 1520 le 1 ^{er} janvier 2640, 1530 le 1 ^{er} janvier 2645, 1540 le 1 ^{er} janvier 2650, 1550 le 1 ^{er} janvier 2655, 1560 le 1 ^{er} janvier 2660, 1570 le 1 ^{er} janvier 2665, 1580 le 1 ^{er} janvier 2670, 1590 le 1 ^{er} janvier 2675, 1600 le 1 ^{er} janvier 2680, 1610 le 1 ^{er} janvier 2685, 1620 le 1 ^{er} janvier 2690, 1630 le 1 ^{er} janvier 2695, 1640 le 1 ^{er} janvier 2700, 1650 le 1 ^{er} janvier 2705, 1660 le 1 ^{er} janvier 2710, 1670 le 1 ^{er} janvier 2715, 1680 le 1 ^{er} janvier 2720, 1690 le 1 ^{er} janvier 2725, 1700 le 1 ^{er} janvier 2730, 1710 le 1 ^{er} janvier 2735, 1720 le 1 ^{er} janvier 2740, 1730 le 1 ^{er} janvier 2745, 1740 le 1 ^{er} janvier 2750, 1750 le 1 ^{er} janvier 2755, 1760 le 1 ^{er} janvier 2760, 1770 le 1 ^{er} janvier 2765, 1780 le 1 ^{er} janvier 2770, 1790 le 1 ^{er} janvier 2775, 1800 le 1 ^{er} janvier 2780, 1810 le 1 ^{er} janvier 2785, 1820 le 1 ^{er} janvier 2790, 1830 le 1 ^{er} janvier 2795, 1840 le 1 ^{er} janvier 2800, 1850 le 1 ^{er} janvier 2805, 1860 le 1 ^{er} janvier 2810, 1870 le 1 ^{er} janvier 2815, 1880 le 1 ^{er} janvier 2820, 1890 le 1 ^{er} janvier 2825, 1900 le 1 ^{er} janvier 2830, 1910 le 1 ^{er} janvier 2835, 1920 le 1 ^{er} janvier 2840, 1930 le 1 ^{er} janvier 2845, 1940 le 1 ^{er} janvier 2850, 1950 le 1 ^{er} janvier 2855, 1960 le 1 ^{er} janvier 2860, 1970 le 1 ^{er} janvier 2865, 1980 le 1 ^{er} janvier 2870, 1990 le 1 ^{er} janvier 2875, 2000 le 1 ^{er} janvier 2880, 2010 le 1 ^{er} janvier 2885, 2020 le 1 ^{er} janvier 2890, 2030 le 1 ^{er} janvier 2895, 2040 le 1 ^{er} janvier 2900, 2050 le 1 ^{er} janvier 2905, 2060 le 1 ^{er} janvier 2910, 2070 le 1 ^{er} janvier 2915, 2080 le 1 ^{er} janvier 2920, 2090 le 1 ^{er} janvier 2925, 2100 le 1 ^{er} janvier 2930, 2110 le 1 ^{er} janvier 2935, 2120 le 1 ^{er} janvier 2940, 2130 le 1 ^{er} janvier 2945, 2140 le 1 ^{er} janvier 2950, 2150 le 1 ^{er} janvier 2955, 2160 le 1 ^{er} janvier 2960, 2170 le 1 ^{er} janvier 2965, 2180 le 1 ^{er} janvier 2970, 2190 le 1 ^{er} janvier 2975, 2200 le 1 ^{er} janvier 2980, 2210 le 1 ^{er} janvier 2985, 2220 le 1 ^{er} janvier 2990, 2230 le 1 ^{er} janvier 2995, 2240 le 1 ^{er} janvier 3000, 2250 le 1 ^{er} janvier 3005, 2260 le 1 ^{er} janvier 3010, 2270 le 1 ^{er} janvier 3015, 2280 le 1 ^{er} janvier 3020, 2290 le 1 ^{er} janvier 3025, 2300 le 1 ^{er} janvier 3030, 2310 le 1 ^{er} janvier 3035, 2320 le 1 ^{er} janvier 3040, 2330 le 1 ^{er} janvier 3045, 2340 le 1 ^{er} janvier 3050, 2350 le 1 ^{er} janvier 3055, 2360 le 1 ^{er} janvier 3060, 2370 le 1 ^{er} janvier 3065, 2380 le 1 ^{er} janvier 3070, 2390 le 1 ^{er} janvier 3075, 2400 le 1 ^{er} janvier 3080, 2410 le 1 ^{er} janvier 3085, 2420 le 1 ^{er} janvier 3090, 2430 le 1 ^{er} janvier 3095, 2440 le 1 ^{er} janvier 3100, 2450 le 1 ^{er} janvier 3105, 2460 le 1 ^{er} janvier 3110, 2470 le 1 ^{er} janvier 3115, 2480 le 1 ^{er} janvier 3120, 2490 le 1 ^{er} janvier 3125, 2500 le 1 ^{er} janvier 3130, 2510 le 1 ^{er} janvier 3135, 2520 le 1 ^{er} janvier 3140, 2530 le 1 ^{er} janvier 3145, 2540 le 1 ^{er} janvier 3150, 2550 le 1 ^{er} janvier 3155, 2560 le 1 ^{er} janvier 3160, 2570 le 1 ^{er} janvier 3165, 2580 le 1 ^{er} janvier 3170, 2590 le 1 ^{er} janvier 3175, 2600 le 1 ^{er} janvier 3180, 2610 le 1 ^{er} janvier 3185, 2620 le 1 ^{er} janvier 3190, 2630 le 1 ^{er} janvier 3195, 2640 le 1 ^{er} janvier 3200, 2650 le 1 ^{er} janvier 3205, 2660 le 1 ^{er} janvier 3210, 2670 le 1 ^{er} janvier 3215, 2680 le 1 ^{er} janvier 3220, 2690 le 1 ^{er} janvier 3225, 2700 le 1 ^{er} janvier 3230, 2710 le 1 ^{er} janvier 3235, 2720 le 1 ^{er} janvier 3240, 2730 le 1 ^{er} janvier 3245, 2740 le 1 ^{er} janvier 3250, 2750 le 1 ^{er} janvier 3255, 2760 le 1 ^{er} janvier 3260, 2770 le 1 ^{er} janvier 3265, 2780 le 1 ^{er} janvier 3270, 2790 le 1 ^{er} janvier 3275, 2800 le 1 ^{er} janvier 3280, 2810 le 1 ^{er} janvier 3285, 2820 le 1 ^{er} janvier 3290, 2830 le 1 ^{er} janvier 3295, 2840 le 1 ^{er} janvier 3300, 2850 le 1 ^{er} janvier 3305, 2860 le 1 ^{er} janvier 3310, 2870 le 1 ^{er} janvier 3315, 2880 le 1 ^{er} janvier 3320, 2890 le 1 ^{er} janvier 3325, 2900 le 1 ^{er} janvier 3330, 2910 le 1 ^{er} janvier 3335, 2920 le 1 ^{er} janvier 3340, 2930 le 1 ^{er} janvier 3345, 2940 le 1 ^{er} janvier 3350, 2950 le 1 ^{er} janvier 3355, 2960 le 1 ^{er} janvier 3360, 2970 le 1 ^{er} janvier 3365, 2980 le 1 ^{er} janvier 3370, 2990 le 1 ^{er} janvier 3375, 300

TABLEAU COMPARATIF

DES REGIMES D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

dans les pays

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de toutes catégories -

(Situation au 1. janvier 1961)

- I. LEGISLATION - ORGANISATION
- II. FINANCEMENT
- III. RISQUES COUVERTS
- IV. BENEFICIAIRES - PRESTATIONS - REVOLARISATION
- V. REINTEGRATION DANS LA VIE ACTIVE

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

REGISTRATION = ORGANISATION

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPENNE

	ALLEMAGNE	FRA NC E	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>LEGISLATION</u>					
1. Première loi Acc. Trav. Mal. Prof.	6 juillet 1884 24 décembre 1903 24 juillet 1927	9 avril 1898 25 octobre 1916	17 mars 1898 13 mai 1929	5 avril 1902 17 décembre 1925	2 janvier 1901 2 juillet 1928
2. Textes fondamentaux					
Acc. Trav. Mal. Prof.	Code d'assurance sociale (RW) du du 19 juillet 1911, et plusieurs modifications	- Arrêté Royal du 28 septembre 1931 - Loi du 24 juillet 1927 et Arrêté Royal du 9 septembre 1956	Loi du 30 octobre 1946 Code de la Sécurité sociale (Code SS) 11 livres I, II et IV, décret du 10 décembre 1956	- Décret royal du 17 avril 1935 - Décret Royal du 17 août 1935 dernière modification du 24 avril 1954	Loi du 2 mai 1921 avec plusieurs mo- difications (loi du 20 mai 1922 - agriculture -Loi du 27 juin 1919 - gens de mer -)
<u>ORGANISATION</u>					
1. Organes locaux					
régionaux	Assoc. régionales d'assurance acci- dents des pouvoirs publics (employés publics)		Caisse primaire de sécurité sociale - pour les prestations en cas d'inca- pacité temporaire seulement.	Offices provinciaux de l'INAIL	
professionnels	Assoc. prof. d'assurance acc. du trav.		16 Caisse régionale de sécurité so- ciale - pour les prestations en cas d'incapacité permanente. Organes affiliés : comités techniques régionaux	Offices régionaux de l'INAIL	22 Conseils du travail (Raad van Arbeid)
nationaux	Caisse professionnelle (charbonnées textiles, métallurgiques)		15 Comités techniques nationaux de branches professionnelles déterminées chargés d'assister le Conseil d'Admi- nistration de la Caisse nationale de Sécurité sociale. Caisse d'assurance mutuelle agricole (indemnisation en cas de décès et d'in- capacité permanente).	Caisse maritimes (3)	2 associations professionnelles agric- oles
associations	Sociétés d'assurances commerciales a- gréées, à primes fixes		Caisse nationale de sécurité sociale chargeée notamment de la compensation financière entre les organismes de sécurité sociale	Institut National de l'assurance acc. Trav. - INAIL	Association d'assurance contre les accidents.
professionnelles	Fonds de garantie - intervention en cas de non assurance ou d'insolvabilité de l'entreprise.		Union des Caisse centrales de la mu- tualité agricole (Caisse nationale de réassurance mutuelles agricoles)	Les autorités publiques pour leur personnel	
nationaux	Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des acc. du trav. (allocations supplémentaires)		SNCF et RTP : 'autogestion des risques	Caisse Nationale d'assistance pour les employés agricoles et forestiers. (---)	

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES		
Travailleurs salariés de toutes catégories		
LEGISLATION - ORGANISATION (suite 2)		

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNauté ECONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. Affiliation	Affiliation obligatoire des employeurs aux associations professionnelles	Affiliation volontaire des employeurs aux sociétés d'assurance ou caisses communales ou professionnelles (acc. Trav.), mais obligatoire au Fonds de Prévoyance (nat. prof.)	Affiliation obligatoire des employeurs de l'industrie et du commerce aux caisses de sécurité sociale.	Affiliation obligatoire pour tous les employeurs aux organismes compétents.	Affiliation obligatoire pour toutes les entreprises industrielles, commerciales et du métier	Les employeurs peuvent :
					<ul style="list-style-type: none"> - toutes les entreprises industrielles, commerciales et du métier - les travaux domestiques et de régie - les entreprises agricoles et forestières. 	<ul style="list-style-type: none"> - s'affilier à la Banque des assurances sociales - être autorisés à couvrir eux-mêmes les risques; dépôt de fonds de garantie - être autorisés à s'assurer auprès d'une société d'assurance commerciale agréée.
3. Représentation	Bureau de gestion dont les membres sont élus par les membres de l'assoc. prof.			Cogestion des 11 délégués ouvriers et 7 délégués employeurs avec des fonctionnaires des ministères et des délégués des deux grands organismes de sécurité sociale, l'INPS et l'INAMI dans le Conseil d'administration de l'INIL.	- De l'Etat, par le Président de l'Assemblée générale et du Comité-directeur, fonctionnaire nommé à vie par le Gouvernement.	Banque des Assurances Sociales, Gestion tripartite des employeurs, travailleurs et représentants d'Etat.
				Composition similaire du Conseil d'administration de la Caisse nationale employés agricoles, etc...	- Des chefs d'entreprises, désignés par le Gouvernement, dans le comité directeur élu par l'assemblée générale.	Conseils du Travail, Gestion partitaire des employeurs et travailleurs; Président nommé par la Couronne.
					- Des délégués-citoyens, adjoints au comité directeur et aux sous-commissions (adjonction obligatoire pour la fixation des indemnités et pour l'élaboration des mesures de prévention).	Associations professionnelles, Gestion partitaire des employeurs et travailleurs.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	
Travailleurs salariés de toutes catégories	
FINANCEMENT	

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNauté ECONOMIQUE EUROPéENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>FINANCEMENT</u>						
1. <u>Principe financier</u>	Couverture des engagements par cotisations et constitution d'une réserve à concurrence de trois fois le volume des dépenses annuelles Pouvoirs publics : couverture des engagements par voie budgétaire.	Système financier des sociétés d'assurance commerciales	Répartition	Système mixte de répartition et de capitalisation. Constitution de "réserves mathématiques" représentant les valeurs actuelles des rentes permanentes	Système mixte de répartition et de capitalisation. Constitution d'une réserve, à concurrence de la moyenne annuelle des dépenses des trois dernières années.	Répartition. Formation d'une "réserve générale" par la Banque des assurances sociales
Reserve et capitalisation				Contribution de l'Etat : 1/3 de la dépense résultant de l'adaptation des rentes d'après les minima de référence et 50% des frais d'administration, plus locaux, équipement, etc...		
2. <u>Cotisations</u>	a. Débiteur b. Plafond	Employeurs -----	Employeurs 120.000-FB. en matière d'acc. du Trav.	Employeurs 7.000 FF -----	Employeurs 120.000-FB. en matière d'acc. du Trav.	Tarification collective suivant un barème de 93 catégories de risques. Un règlement d'administration publique attribue à chaque entreprise un indice de risque déterminé; le ministère fixe le tarif des cotisations. Cotisations calculées sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.
c. Tarification et taux de cotisation					Tarification suivant les effectifs des branches professionnelles. Taux variable entre 2,0% et 7,0%, avec une moyenne de 3,7% environ. Cotisations calculées sur la base de la masse des salaires des ouvriers.	Tarification collective suivant un barème des risques dans les diverses branches professionnelles. Taux variable entre 2,0% et 7,0%, avec une moyenne de 3,7% environ. Cotisations calculées sur la base de la masse des salaires des ouvriers.
d. Réductions					Taux moyen actuel : 1,10 Cotisation calculée sur la base de la masse des salaires brutes compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Cotisation forfaitaire pour les entreprises n'occupant pas plus de 5 salariés.	Dans l'agriculture les cotisations sont fixées annuellement, proportionnellement à l'impôt foncier.
					Dans l'agriculture estimations des cotisations d'après l'importance de l'exploitation ou même à titre forfaitaire.	Dans l'agriculture les cotisations sont assises sur la superficie en tenant compte de la nature de la culture

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
Travailleurs salariés de toutes catégories
RISQUES COUVERTS

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
RISQUES COUVERTS						
1. ACCIDENTS DU TRAVAIL						
a. Définition						
- acc. trav. proprement dits	Accidents survenus dans l'entreprise et/ou à l'occasion d'une occupation relevant de l'entreprise par suite d'un événement soudain et anormal provoqué par l'action subite d'une force extérieure.	Accidents survenus dans l'entreprise et/ou à l'occasion d'une occupation relevant de l'entreprise par suite d'un événement soudain et anormal provoqué par l'action subite d'une force extérieure.	Tout accident survenu quel que soit la cause, par le fait ou à l'occasion du travail	Accident du travail provoqué par une cause violente à l'occasion du travail (1)	Accident du travail survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail.	En cas de <u>faute intentionnelle ou négligence des mesures de sécurité nécessaires, sanctionnée par condamnation pénale, la responsabilité incombe à l'employeur.</u>
- accidents du trajet	(2)		(2)	(2)	Les accidents survenus pendant le trajet entre le lieu du travail et la résidence ne donnent pas, en général, lieu à indemnisation; exception : usage incititable d'un chemin extrêmement long ou mauvais et dangereux, transport d'outils lourds, navires de port, moyens de transport propres à l'entreprise, etc...	Les accidents d's à la faute intentionnelle ou négligence des mesures de sécurité nécessaires, ayant donné lieu à condamnation pénale, toutes dépenses occasionnées par l'accident incombe à l'employeur.
b. Responsabilité personnelle (3)						
- de l'employeur ou de ses substitués dans la direction obligatoires ou habituelles, l'assoc. prof. peut effectuer un recours contre l'employeur.	Pour un accident dû à la négligence des mesures de sécurité de travail obligatoires ou habituelles, l'assoc. prof. peut effectuer un recours contre l'employeur.	La faute <u>inexcusable de l'employeur (par exemple négligence des mesures de sécurité du travail)</u> donne droit à la majoration de rente.	La provocatio <u>n intentionnelle de l'ac-cident par le travailleur exclut l'indem-nisation</u>	La faute <u>inexcusable grave du travailleur qui entraîne la faute intentionnelle du travailleur ne donne pas lieu à indemnisation</u>	La faute <u>inexcusable du travailleur qui entraîne la faute intentionnelle du travailleur ne donne pas lieu à indemnisation</u>	Les accidents d's à la faute intentionnelle de la victime ne donnent pas lieu à indemnisation; les accidents dus à l'ivresse de la victime ne donnent lieu qu'à la moitié des prestations temporaires en espèces
- du travailleur						
	Un accident dû à la faute intentionnelle de la victime ne donne pas lieu à indemnisation	Un accident dû à la faute intentionnelle du travailleur ne donne pas lieu à indemnisation				

(1) Sont considérées comme causes violentes les piqûres d'insectes, les morsures d'animaux et les affections microbiennes, mais en tout cas "à l'occasion du travail".

(2) Sont considérés comme accidents du trajet les accidents survenus sur le chemin normal et habituel entre le lieu de travail et la résidence du travailleur. Extensions variables selon le pays par la juridiction ou même par des dispositions légales à des cas autres que celui du trajet de travail proprement dit (lieu du repas, cabinet du médecin, bureau des traitements) etc.)

(3) La responsabilité d'un tiers relève généralement du droit commun, dans les Etats membres.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

RISQUES COUVERTS (suite 2)

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BÉLGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. MALADIES PROFESSIONNELLES						
a. Maladies reconnues	Liste de 40 maladies professionnelles et agents nocifs (v. 5. V. du 26 juillet 1952)	Liste de 17 groupes de maladies professionnelles et agents nocifs (v. l.R. du 5 septembre 1956 et du 15 septembre 1958)	40 tableaux de maladies professionnelles, agents nocifs ou groupes; agriculture 15 tableaux annexés à l'article 132 du Code SS, dernière modification par décret du 26 décembre 1957) (1) (2) (3)	Liste de 42 maladies professionnelles (v. la loi du 15 novembre 1952). En outre loi spéciale pour silicose et asbestose (du 12 mai 1946).	Tableau de 26 maladies professionnelles et agents nocifs (v. arr. G. D. du 11 novembre 1957)	20 tableaux (22 pour les gens de mer, 6 pour l'agriculture) de maladies professionnelles et agents nocifs. (v. loi du 25 février 1946) (4)
b. Conditions	- entreprises, travail	Indiquées dans la liste des maladies professionnelles, limitées pour certaines maladies	Indiquées dans les tableaux, limitées pour certaines maladies	Limitation stricte aux travaux indiqués dans la liste, limitées pour certaines maladies	Indiquées dans la liste, limitées pour certaines maladies	Indiquées dans la liste des maladies professionnelles, limitées pour certaines maladies
	- délais d'exposition aux risques	pas de délais, examen des circonstances	pas de délais, sauf pour silicose et asbestose : 5 ans (en principe maladies engendrées par la streptomycine : 1 mois)	pas de délais, examen des circonstances	délais fixés dans la liste (entre 3 mois et 15 ans)	Exposition pendant une durée susceptible d'engendrer la maladie
	- délais de déclaration après la cessation de l'exposition au risque	pas de délais, examen des circonstances	délai de 1 an (incapacité temporaire) 3ans (rechute) 5ans (incapacité temporaire au décès)	délai de 1 an (incapacité temporaire) 3jours et 15 ans)	pas de délais légaux	pour certaines maladies délais variables (entre 3 mois et 1 an)

(1) En cas de présomption d'origine professionnelle déclaration de la maladie en vue de l'extension de la liste. Indemnisation possible (droit commun), mais preuve à la charge de la victime

(2) Les employeurs utilisant des procédés susceptibles de provoquer des maladies professionnelles doivent en faire la déclaration

(3) Agriculture : loi du 1. septembre 1949

Gens de mer : arrêté royal du 19 décembre 1946.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNauté ECONOMIQUE EUROPÉENNE

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	
Travailleurs salariés de toutes catégories	
BENEFICIAIRES - PRESTATIONS	

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<u>BENEFICIAIRES</u>						
<u>PRESTATIONS</u>						
A. <u>Beneficiaires</u>	Ouvriers et employés et toutes les personnes liées par un contrat de louage de services.	Ouvriers et employés qui travaillent à quelque titre que ce soit au ou quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs.	Ouvriers et employés dont le travail physique ou intellectuel est l'objet d'un contrat de louage de services, dans les entreprises publiques ou privées.	Travailleurs prêtant leurs services rémunérés à des tiers pour effectuer des travaux manuels (à l'exclusion, donc, de la majorité des employés).	Les ouvriers, aides, compagnons, apprenants ou domestiques, les employés de bureau, d'exploitation, les contremaîtres et employés techniques.	Tous les travailleurs au service d'un employeur y compris :
						- les travailleurs volontaires et les apprentis
						- certains travailleurs à domicile etc...
B. <u>Prestations</u>						
1. Incapacité temporaire						
a. Organisme chargé du service des prestations	Pendant les premiers 45 jours : la Caisse de maladie de la victime; s'il n'en existe pas l'assoc. prof.	L'organisme assureur.	La Caisse primaire de sécurité sociale (C.P.S.S.)	Les caisses de maladie pour le compte de l'association d'assurance contre les accidents du travail.	Libre choix parmi les médecins agréés Banque d'assurance sociale.	
b. Soins	- libre choix du médecin, de l'établissement	En premier lieu : libre Toutefois, la victime est tenue de se présenter aussitôt que possible au spécialiste accident désigné par l'assoc. prof. (Durchgangsarzt). Traitement médical ultérieur en principe effectué par des spécialistes agréés. Le médecin ayant constaté une mal. prof. doit en faire la déclaration auprès du médecin inspecteur du travail dans les 2 jours; celui-ci prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires voir a.	libre choix sauf si l'entreprise dispose d'un service médical complet et reconnu	libre choix	libre choix parmi les médecins agréés Gens de mer : assurance privée	
	- paiement des frais, honoraires					
	- participation de l'assuré					
	- Durée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	aucune

**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Travailleurs salariés de toutes catégories

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 2.)

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNauté ECONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1. a. Prestations en espèces						
- Défaut de carence	Pas de défaut			3 jours (7 jours dans l'agriculture)	pas de défaut	
- Durée	Jusqu'à la guérison ou consolidation jusqu'à la guérison ou consolidation ou en cas de réchute			Jusqu'à la guérison ou consolidation mais après trois semaines rente.		
- Salaire de base pris en considération pour le calcul	Salaire quotidien moyen obtenu en dividant par 365 la rémunération annuelle effective pendant l'année précédant l'accident; 10 maximum 120.000 F.	Identique au salaire de base appliqué dans l'assurance maladie	Salaire journalier moyen perçu pendant les 15 jours suivant la cassation du travail divisé par le nombre de jours suivables de cette période (mois, 1/2 mois, 1 semaine)	Salaire journalier moyen perçu pendant la cassation du travail. Pas de salaire de base dans l'agriculture.	75% du salaire journalier. En cas d'hospitalisation réglementation particulière :	80% du salaire journalier, réduit pour les célibataires à 1/3 de ce montant en cas d'hospitalisation, pour ceux qui ne sont pas soutiens de famille.
- Montant	90% du salaire de base pendant 6 premières semaines, ensuite 50%. En cas d'hospitalisation remplacé par une indemnité de ménage montant voir rubrique - en outre une indemnité journalière correspondant à 1/20 du salaire annuel mais au moins -65 Dm	80% du salaire quotidien moyen pendant 28 jours, ensuite 90%. Pas de réduction en cas d'hospitalisation.	50% du salaire de base pendant 28 jours, ensuite 66 2/3 %.	60% du salaire de base journalier pendant 30 jours ensuite 75% agriculture :	Evaluation par la direction de la Banque d'assurance sociale	
2. Incapacité permanente						
a. Fixation du taux d'incapacité (= t)	Constatation dans chaque cas, par expertise médicale exigée par l'assurance prof.	Accord entre l'organisme assureur intéressé et la victime; homologation obligatoire par le juge de paix	Conseil d'administration de la caisse régionale après avis du médecin conseil	Fixation de l'indemnité par accidents suivant 2 tableaux d'évaluation de l'incapacité permanente (un pour l'industrie, un pour l'agriculture); pour les malades professionnels par un médical conseil de l'UIL	Révision possible pendant les 4 années suivant la fixation de la rente à intervalles d'une année au moins, en fonction de la rente, à moins d'une aggravation de plus de 10%	Révision seulement possible pendant les 3 années suivant la fixation de la rente, à moins d'une aggravation de plus de 10%
b. Révision de "t"						
c. Minimum de "t" auvrant droit à l'indemnisation						

(1) Système agricole : défaut de carence en cas d'incapacité de moins de 10 jours.

**ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Travailleurs salariés de toutes catégories

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 3)

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNauté ECONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS																				
d. Salaire de base pris en considération pour le calcul de la rente (- S)	Rémunération effective reçue pendant les 12 mois précédant la cessation du travail, sur le contrat en vigueur au moment de l'accident y compris les périodes de salaires fictifs (interruption volontaire, grève, etc.) et hypothétiques (en cas de contrat d'une durée de moins d'une année).	Rémunération d'une année normale d'activité, sur le contrat en vigueur au moment de l'accident y compris les périodes de salaires fictifs (interruption volontaire, moyenne des rémunérations pour journées antérieures, etc.) et hypothétiques (en cas de contrat d'une durée de moins d'une année).	Rémunération effective reçue pendant l'année précédant la cessation du travail.	Rémunération effective de l'année précédant la cessation du travail ou, si plus favorable, 300 fois le gain journalier moyen à l'occasion de son dernier emploi, dans l'entreprise concernée.	Rémunération effective de l'année précédant la cessation du travail ou, si plus favorable, 300 fois le gain journalier moyen à l'occasion de son dernier emploi, dans l'entreprise concernée.	Rémunération effective de l'année précédant la cessation du travail ou, si plus favorable, 300 fois le gain journalier moyen à l'occasion de son dernier emploi, dans l'entreprise concernée.																				
Eventuellement réduction de S (- S réd.)	Eventuellement réduction de S (- S réd.)	S minimum : 4.838,45 NF (1) S maximum : 38.707,60 NF	S minimum : 135.000 L. maximum : 300.000 L.	La fraction de la rémunération effective excédant le double du minimum n'est comptée que pour 1/3, jusqu'à concurrence du maximum. (- S réd.) Si "t" est inférieur à 10%, pas de minimum de S.	Réduction du salaire de base suivant un tableau de pourcentages de base correspondant aux taux d'incapacité entre 10% et 60% purc. 50% - 60% entre 60% et 100% purc. 60% - 100% annuellement (jusqu'à l'âge de 21 ans) sur celui du travailleur de la même catégorie d'âge	Réduction du salaire de base suivant un tableau de pourcentages de base correspondant aux taux d'incapacité entre 10% et 60% purc. 50% - 60% entre 60% et 100% purc. 60% - 100% annuellement (jusqu'à l'âge de 21 ans) sur celui du travailleur de la même catégorie d'âge																				
e. Montant	- formule	S x t x 66,7% minimum de la rente pour t = 100% : 90,- DM	S x t	S réd. x t	S x t x 80%	Pendant 312 jours, au cours de 18 mois à partir du premier jour après la cessation du travail :																				
	- Exemples : t = 100% 75% 50% 25%	66,7 % 50,0 % 33,3 % 16,7 %	100 % 75 % 50 % 25 %	100 % 62,5 % 25 % 12,5 %	100 % 60 % 40 % 20 %	<table border="1"> <tr> <td>ensuite S x t x 80 %</td> <td>80 %</td> <td>60 %</td> <td>40 %</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>80 %</td> <td>60 %</td> <td>40 %</td> <td>20 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>80 %</td> <td>60 %</td> <td>40 %</td> <td>20 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>80 %</td> <td>60 %</td> <td>40 %</td> <td>20 %</td> <td></td> </tr> </table>	ensuite S x t x 80 %	80 %	60 %	40 %	20 %	80 %	60 %	40 %	20 %		80 %	60 %	40 %	20 %		80 %	60 %	40 %	20 %	
ensuite S x t x 80 %	80 %	60 %	40 %	20 %																						
80 %	60 %	40 %	20 %																							
80 %	60 %	40 %	20 %																							
80 %	60 %	40 %	20 %																							
	- majorations	variable selon le cas, entre 75,- DM et 250,- DM par mois.	t = 150 %	40 % de la rente avec minimum de 3.567,71 NF. (1)	A concurrence de S x 100 %	Rachat facultatif :																				
	- pour personnes à charge	Enfants, si t est de 50% au moins 10% de la rente pour chacun; pour le 3ème enfant et les suivants au moins 40 DM par mois (taux actuel des allocations familiales)	Voir régime des allocations familiales	Pour conjoint et chaque enfant à charge, si t est de 50% au moins, maximum pour l'ensemble des ayants droit de S	sur demande de l'intéressé sous certaines conditions																					
	- pour personnes à charge	Facultatif si t est inférieur à 25 %	Obligatoire si t est inférieur à 5 %, après l'expiraison des délais de résiliation. Facultatif sur demande de l'intéressé, pour 1/3 au plus de la rente	Rachat facultatif à 10 % et si la rente est inférieure à 1/80 du salaire minimum; rachat facultatif partiel ou total possible sous certaines conditions - le plus tôt 5 ans après la consolidation	- sur décision de la Banque, si t inférieur à 15% et si la victime n'avait pas atteint l'âge de 50 ans lors de son accident.																					
f. Rachat						- pour échanges non-domiciliés aux Pays-Bas, rachat toujours possible.																				

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Travailleurs salariés de toutes catégories

BENEFICIAIRES - PRESTATIONS (suite 4.)

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
g. Cumul	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire.	Cumul intégral possible avec un nouveau salaire.	Cumul possible avec nouveau salaire	Cumul possible avec nouveau salaire
- autres pensions	En cas de cumul avec une pension de vieillesse ou d'invalidité cette dernière est réduite lorsque la somme des pensions dépasse 85%.	En cas de cumul avec une pension d'invalidité et pension de vieillesse possible sous réserve de maxima pour les différents cas.	En cas de cumul avec une pension d'invalidité et d'un accident de travail ou de maladie professionnelle n'est pas allouée, si la pension est allouée en raison des suites de l'accident. Pas de limite pour la pension de vieillesse	La pension d'invalidité en raison d'un accident de travail ou de maladie professionnelle n'est pas allouée, si la pension est allouée en raison des suites de l'accident. Pas de limite pour la pension de vieillesse	Réduction seulement de la pension d'invalidité - vieillesse dans certains cas.	Tout cumul possible
3. Décess	Pension de conjoint (1) Orphelins (de père ou de mère)	Veuve âgée de moins de 45 ans : \$ x 20 % Veuve âgée de plus de 45 ans ou en cas d'incapacité de 50% au moins : \$ x 40 % Veuf ayant été à charge de la victime et en était d'incapacité : \$ x 40 %	Veuve ou veuf à charge de la victime \$ x 30 % Chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans en cas de formation professionnelle \$ x 20 %	Veuve âgée de moins de 60 ans : \$ réd. x 30 % - \$ x 33,3 % Veuve âgée de 60 ans ou en cas d'incapacité de 50% au moins : \$ réd. x 50 % Veuf : voir veuve	50 % de 2/3 S + \$ x 20 % - \$ x 33,3 % Veuve, âgée de 65 ans ou infirme : \$ réd. x 50 % Veuf : voir veuve	Veuve : \$ x 40 % on cas d'incapacité de travail d'au moins 50% : \$ x 50 % Veuf invalide : \$ x 50 % Orphelins (jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans limitation si orphelin infirme) \$ x 20 % voir tableaux allocations familiales
			1 enfant : \$ réd. x 15 % 2 enfants : \$ réd. x 30 % 3 enfants : \$ réd. x 40 % etc..	20 % de 2/3 S = \$ x 13,3 % pour chacun	Orphelins (jusqu'à l'âge de 18 ans, ou sans limitation si orphelin infirme) \$ x 15 % (autres prestations voir ci-dessus)	
				40 % de 2/3 S = \$ x 26,7 % pour chacun	Voir orphelins (Jusqu'à l'âge de 16 ans) \$ x 20 % (autres prestations voir ci-dessus)	

(1) En principe, dans les 6 pays de la CEE, les veuves non divorcées ou séparées à leurs torts; en cas de mariage, la rente est remplacée par plusieurs annuités de la rente.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	
Travailleurs salariés de toutes catégories	
BENEFICIAIRES - PRESTATIONS - REVALORISATION	

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
Parents ou ascendants à charge	\$ x 20 % Pour parents et grand-parents, avec priorité des parents.	Père et mère \$ x 20 % chacun, ou \$ x 15 % si l'il existe encore un conjoint sans enfant; en autre sous des conditions particulières : petits enfants, frères et sœurs. Maximum pour l'ensemble des ayants droit : \$ x 75 % Maximum pour l'ensemble des ayants droit : \$ x 80 % avec ordre de priorité	\$ réduit x 10 % pour chaque ascendant si l'il n'existe aucune autre personne ayant droit; Maximum pour l'ensemble des ayants droit : \$ réd. x 30 % 2/3 \$ - \$ x 66,7 %	20 % de 2/3 \$ - \$ x 13,3 % pour chaque ascendant, petit enfant, frère et soeur, s'il n'existe aucune autre personne ayant droit. Maximum pour l'ensemble des survivants : \$ x 80 %	Pour l'ensemble des descendants ayant été à charge de la victime \$ x 30 % même montant pour certaines autres personnes à charge, remplissant des conditions déterminées. Maximum pour l'ensemble des survivants : \$ x 80 %	Parents, ou à défaut de parents, les grands parents à charge à concurrence d'un maximum de \$ x 30 %. Conditions spéciales pour petits enfants et beaux parents. Maximum pour l'ensemble des ayants droit \$ x 60 %

4. Revalorisation

Revalorisation annuelle avec effet du 1er avril; par arrêté fixant le coefficient de majoration.

Revalorisation prévue sur la base de la loi du 12 avril 1960, qui stipule l'adaptation des prestations sociales de toutes catégories aux fluctuations de l'indice général des prix de détail au moyen d'une adaptation des salaires de base par coefficients fixés par le législateur (dernière fixation en 1956)

Revalorisation automatique au périodique suivant le nombre indicatif de la vie non prévu. Toutefois, aucune mensualité ne peut être payée sur une base inférieure aux minima de référence riurement et fixé un pourcentage nouveau pour les pensions récentes.

Revalorisation par voie législative; Revalorisation fuis par loi du 26 juillet 1960, qui a augmenté les pourcentages de supplément aux pensions fixées antérieurement et fixé un pourcentage nouveau pour les pensions récentes.

ASSURANCE ACCIDENTS D'ÉTÉ ET MÉTIERS PROFESSIONNELLES

DANS LES PAYS DE LA CONSTITUTION ECONOMIQUE EUROPÉENNE

PAYS	PAYS - BAS	LUXEMBOURG	ITALIE	FRANCE	BELGIQUE	ALLEMAGNE	RÉINTÉGRATION D'INDIVIDUS
LA VIE ACTIVE							1. Réadaptation, rééducation
Réadaptation fonctionnelle dans le cadre des soins médicaux aux frais de l'assoc. prof.	La "Fonds de formation, de réadaptation fonctionnelle, après avis médical, aux frais de la caisse privée" institué en 1958 au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité à une nouvelle profession, sur la base d'orientation professionnelle seconde pour la victime et sa famille pendant une année au plus.	Réadaptation fonctionnelle, après avis médical, aux frais de la caisse privée. Rééducation professionnelle dans les établissements ou centres de rééducation (1) professionnels spéciaux; les indemnités du Fonds étant maintenues ou dans certains cas, augmentées.	Réadaptation fonctionnelle dans 2 institutions sanitaires spécialisées	Réadaptation fonctionnelle dans 2 institutions sanitaires spécialisées	Réadaptation fonctionnelle, après avis médical, aux frais de la caisse privée.	Réadaptation fonctionnelle, après avis médical, aux frais de la caisse privée.	
Rééducation : le cas échéant l'adaptation à une nouvelle profession, sur la base d'orientation professionnelle secondée pour la victime et sa famille pendant une année au plus.	s'occupe après accord du médecin-entrepreneur de l'assureur et après accord du Conseil médical de l'invalidité, du taux d'incapacité de 30 % au moins (mentale - 20 %). Le Fonds peut créer ou participer à la création de centres de rééducation. (2)	Le Fonds de formation, de réadaptation et de reclassification des handicapés financé par l'assurance maladie, offre un nouveau traitement médical pour améliorer la capacité de travail du bénéficiaire d'une rente, à titre obligatoire.	Les 34 Ateliers nationaux de formation professionnelle institués sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique se consacrent également à la réintégration des victimes du travail. (2)	Les 34 Ateliers nationaux de formation professionnelle institués sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la Santé publique se consacrent également à la réintégration des victimes du travail. (2)	Le Fonds de formation, de réadaptation et de reclassification des handicapés financé par l'assurance maladie, offre un nouveau traitement médical pour améliorer la capacité de travail du bénéficiaire d'une rente, à titre obligatoire.	Le Fonds de formation, de réadaptation et de reclassification des handicapés financé par l'assurance maladie, offre un nouveau traitement médical pour améliorer la capacité de travail du bénéficiaire d'une rente, à titre obligatoire.	
2. Emplois prioritaires des handicapés	Obligation d'emploi des personnes gravement mutilées dans toutes les entreprises à un taux variable de l'effectif. (2)	Les entreprises employant plus de 20 personnes sont obligées d'embaucher un certain nombre d'handicapés enregistrés par le Fonds. Pendant la période de réadaptation, des allocations et des compléments de rémunération leur sont payées par le Fonds. (2)	Placement et emploi des invalides de travail dans les entreprises d'un effectif de 50 travailleurs au moins. Taux d'incapacité minimum de 40% pour cet emploi garanti.	Placement et emploi des invalides de travail dans les entreprises d'un effectif de 50 travailleurs au moins. Taux d'incapacité minimum de 40% pour cet emploi garanti.	Placement et emploi des invalides de travail dans les entreprises d'un effectif de 50 travailleurs au moins. Taux d'incapacité minimum de 40% pour cet emploi garanti.	Placement et emploi des invalides de travail dans les entreprises d'un effectif de 50 travailleurs au moins. Taux d'incapacité minimum de 40% pour cet emploi garanti.	
3. Changement d'emploi							
- Cas prévus	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, en principe pour toutes les maladies, en fait les dermatoses et la silicose - recommandation de changement d'emploi de la part de l'assoc. prof. qui est obligée de le prononcer, s'il y a lieu	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, en principe pour toutes les maladies, en fait les dermatoses et la silicose - recommandation de changement d'emploi de la part de l'assoc. prof. qui est obligée de le prononcer, s'il y a lieu	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, une indemnité peut être accordée au travailleur en vue de faciliter son reclassement.	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, une indemnité peut être accordée au travailleur en vue de faciliter son reclassement.	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, une indemnité peut être accordée au travailleur en vue de faciliter son reclassement.	Dans le cas de risque de maladies professionnelles, d'aggravation ou de chute, une indemnité peut être accordée au travailleur en vue de faciliter son reclassement.	
- Indemnisation	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 50 % de la rente pleine (2/3 S) ou un forfait de 50% d'une annuité de la rente pleine.	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70 % de la rente pleine (2/3 S) ou un forfait de 50% d'une annuité de la rente pleine.	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70 % de la rente maximale (salaire journalier maximum F1. 22) accordée seulement une fois pour une durée maximum de six mois	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70 % de la rente maximale (salaire journalier maximum F1. 22) accordée seulement une fois pour une durée maximum de six mois	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70 % de la rente maximale (salaire journalier maximum F1. 22) accordée seulement une fois pour une durée maximum de six mois	Pour la période de transition, rente de transition à concurrence de 70 % de la rente maximale (salaire journalier maximum F1. 22) accordée seulement une fois pour une durée maximum de six mois	

(1) Centres de réadaptation obligatoires dirigés dans les entités locales ayant plus de 5 000 habitants

l'application de ces mesures n'est pas limité aux victimes d'accident et de maladie, mais il concerne tous les travailleurs handicapés quelle que soit la cause de leur état.

VIII/63

Tableau comparatif
DES ALLOCATIONS FAMILIALES
dans les pays
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Régimes légaux applicables aux

- Travailleurs Salariés de l'Industrie et du Commerce -

(Situation au 1. janvier 1960)

LEGISLATION - ORGANISATION - FINANCEMENT

CONDITIONS - MONTANTS

PRESTATIONS DIVERSES

CAS SPECIALS : CHOMEURS - TITULAIRES de PENSIONS - ORPHELINS

V/VI/607/614

ALLOCATIONS FAMILIALES

Travailleurs salariés - Industrie Commerce

LEGISLATION - ORGANISATION - FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
LEGISLATION	13 novembre 1954	4 août 1950	11 mars 1932 lois coordonnées (A.R. du 19.12.39)	20 octobre 1947 Texte unique. Décret du 30.5.1955	17 juin 1937 Texte unique. Décret du 30.5.1955	23 décembre 1939 n°
ORGANISATION	locale	-	Caisse auxiliaire de compensation pour allocations familiales Caisses de compensation agréées (1)	Caisse locale d'allocations familiales	Sections professionnelles de la Caisse unique	Associations professionnelles
régionale et/ou professionnelle nationale	Caisse de compensation des charges familiales (2)	Fédération des Caisses professionnelles (3)	Caisses spéciales (créées pour certains professions déterminées) (1)	Union nationale des Caisses d'allocations familiales	1. Ouvriers : Caisse de compensation pour les allocations familiales affiliée à l'Institut national de la prévoyance sociale unique 2. Employés : Services des allocations familiales pour employés près la Caisse des Employés privés	Fonds de péréquation des allocations familiales
FINANCEMENT	1) Cotisations	-	employeurs - plafond (montants nation.) en Unité A.M.E. (annuel) - taux	employeurs - (4) - 1.45% A.M.E. - 1,2%	employeurs 7.200 NF. par an 1.45% A.M.E. 9%	employeurs 22 fl. par jour (6) 1.812 A.M.E. 14,2%
2) Subventions publiques	-	-	-	-	Subvention annuelle variable égale à la différence des dépenses et des cotisations perçues - (8)	L'Etat rembourse 162,50 FL pour le 3ème enfant et l'intégralité des allocations familiales pour les enfants suivants

(1) Ces organismes n'ont pas nécessairement une compétence territoriale

(2) Les Caisses sont rattachées aux associations professionnelles d'accidents du travail (Unfallberufsgenossenschaften)

(3) Péréquation des charges entre les caisses professionnelles

(4) Le taux est calculé sur la somme des salaires bruts, donc pas de plafond public.

(5) Montant annuel : 300.000 L. (homme) et 240.000 L. (femmes)

(6) Montant annuel : 6.260 fl.

(7) Ce taux est élevé mais s'applique sur un salaire plafonné très bas

(8) Allocations familiales des chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assurance chômage et de la Prévoyance sociale publique.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Travailleurs salariés - Industrie Commerce
CONDITIONS - MONTANTS

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1. janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
CONDITIONS						
DISTRIBUTION (1)						
1er enfant ouvrant droit	3ème			1er		
Age limite	18 ans	14 ans	15 ans	18 ans	19 ans	16 ans
- normal	25 "	21 "	17 "	18 "	23 "	27 ans
- apprentissage	25 "	21 "	20 "	21 "	23 "	27 "
- études	"	"	20 "	20 "	19 "	"
- jeunes filles au foyer	"	"	20 "	20 "	27 "	"
- infirmes graves	25 "	21 " (3)	20 "	20 "	27 "	"
MONTANTS MENSUELS	(voir tableau annexe "Montants mensuels pour 1 à 6 enfants dans les 6 pays de la C.E.E.)					
Régime normal	40 DM à partir du 3ème enfant	1er enfant : 446,25 FB. 2ème " : 472,50 FB. 3ème " : 551,25 FB. 4ème " : 630,- FB. 5ème et ss : 808,50 FB.	1er enfant : 400 NF. 2ème et ss : 450 NF. 3ème et ss : 540 NF. 4ème et ss : 630 NF. 5ème et ss : 808 NF.	1er enfant : 10,50 fl. 2ème " : 21,32 fl. 3ème " : 21,32 fl. 4ème : 28,86 fl. 5ème : 32,50 fl. 6ème et ss :	4.628 L. pour chaque enfant	1er enfant : 10,50 fl. 2ème " : 21,32 fl. 3ème " : 21,32 fl. 4ème : 28,86 fl. 5ème : 32,50 fl. 6ème et ss :
Majorations suivant l'âge des enfants		Majoration de 6 à 10 ans : 105 FB. de plus de 10 ans : 183,75 à partir du 2ème enfant et à l'exclusion des orphelins et des enfants d'invalides	Plus de 10 ans : 110 NF à l'exception du premier.			

(1) Dans les six pays de la Communauté Economique Européenne, ouvrant droit aux allocations familiales : les enfants légitimes, légitimés, d'un autre lit, naturels, reconnus, adoptifs et recueillis. En Belgique, France, Italie la législation prévoit en outre que les frères soeurs, neveux et nièces y ouvrent droit également.

(2) Allocations salaire uniques : 1er enfant. Allocations familiaires proprement dites : 2ème enfant.

(3) Jeunes filles remplacant la mère décédée au dans un ménage d'au moins 4 enfants, dont 3 ayant droit aux allocations familiales

(4) Abattement variable suivant l'importance de la localité de résidence. Plus de la moitié des salariés résident dans les zones 0 et 0,5

(5) Compense la disparition d'avantages fiscaux aux contribuables salariés chargés de famille

ALL LOCATIONS - FAMILIES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situations au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
2. Autres prestations						
- Allocation en faveur d'autres personnes à charge						
- Salaire unique						
- Allocations salaire unique :						
pas d'enfant (jeune ménage pendant les 2 premières années de mariage) : 18 NF.						
1 enfant : 36 NF.						
2 enfants : 72 NF.						
3 enfants et plus : 90 NF.						
Abattement de zone de 0 à 10% (2)						
- Allocations prénatales (1)						
Montant de 427,50 NF. payé à raison de 2 mensualités après le premier examen prénatal, 4 mensualités après le 2 ^{ème} examen prénatal, 3 mensualités après le 3 ^{ème} examen prénatal. Abattement de zone de 0 à 10% (2)						
- Allocations de naissance (1)						
380 NF à la première naissance 253,33 NF. aux naissances suivantes Abattements de zone de 0 à 7,5% des montants indiqués						
- Allocations de logement et de déménagement						
a) logement : bénéficiaires : les titulaires d'une des diverses prestations familiales; l'allocation est versée pour les loyers supérieurs à un minimum variable suivant le revenu de l'intéressé et le nombre d'enfants.						
b) Primes de déménagement versées aux personnes qui après déménagement bénéficient de l'allocation logement.						
Ces deux catégories de prestations sont versées par les caisses des allocations familiales						

(1) A l'exclusion des prestations de l'assurance maladie-maternité

2) bâtement var

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée
que par l'autorisation de la Direction des publications.

ALLOCATIONS FAMILIALES

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1^{er} janvier 1961)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Travailleurs salariés - Industrie Commerce
CHOMEURS - TITULAIRES DE PENSIONS - ORPHELINS

CAS SPECIAUX	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Chômeurs	Allocations familiales des chômeurs à la charge de l'Institut fédéral d'assurance chômage et de la prévoyance sociale publique	Les allocations familiales des chômeurs sont incorporées dans les allocations de chômage (à charge de l'Office National du Placement et du Chômage)	-	2.400 L. pour chaque enfant (à charge de la Caisse Unique)	-	Régime spécial pour les titulaires de pensions (pour les détails voir les tableaux comparatifs sur l'assurance vieillesse)
Titulaires de pensions	-	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (accidents du travail, invalidité - vieillesse, maladie) bénéficient, sous certaines conditions, de majorations à partir du 1 ^{er} enfant. (voir également les autres tableaux comparatifs)	-	-	Les titulaires de rentes ou d'indemnités de repos (accidents du travail, invalidité - vieillesse, maladie) bénéficient, sous certaines conditions, de majorations à partir du 1 ^{er} enfant. (voir également les autres tableaux comparatifs)	-
Orphelins	-	-	-	-	Allocations pour enfants d'invalidité 1er enfant : 803,25 FB. 2ème " : 803,25 FB. 3ème et ss : 824,25 FB.	Allocations pour enfants d'invalidité : fl. 19,75 par mois 2ème & 3ème enfant : fl. 21,60 par mois 4ème & 5ème enfant : fl. 29,25 par mois 6ème et suiv. : fl. 32,05 par mois Allocations d'orphelins - de père ou de mère : Régime général : allocations familiales - de père et de mère : jusqu'à 10 ans : fl. 438 p.an de 10 à 16 ans : fl. 660 p.an de 16 à 27 ans : fl. 904 p.an (en vertu de la loi sur les Veux et orphelins gén.)

ASSURANCE CHÔMAGE

Travailleurs salariés

Législation - Organisation

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
1 - REGIMES EXISTANTS	a) assurance chômage b) assistance chômage	a) assistance chômage b) assurance chômage complémentaire (1)	a) assurance chômage b) allocations extraordinaires de chômage	a) assurance chômage b) allocations extraordinaires de chômage	a) assurance chômage b) ord. du 12.4.1955	a) assurance chômage b) assistance chômage
2 - LEGISLATION	a) et b) 16.6.1927	28.12.1944	28.12.1945 (modifié)	décret loi 19.10.1949	loi du 6.8.1921 arrêté du 20.4.1943	a) loi du 11.10.1940 b) convention du 31.12.1958 ordonnance du 7.1.1959
• première loi						
• textes fondamentaux		avis du 23.4.1957				
3 - ORGANISATION						
A) Organismes : - locaux	a) et b) Offices locaux	Bureaux régionaux de l'Office national	a) Services communaux	a) et b) bureau locaux de l'I.N.P.S.	Secrétariats communaux	a) Associations professionnelles (par branche professionnelle)
- régionaux et/ou professionnels	Offices régionaux	Organisations agréées de travailleurs	a) et b) a) et départementaux, d'aide aux travailleurs sans emploi b) Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASEDIC)			a) Fonds général chômage
- nationaux	Office national de placement et d'assurance chômage	Office national de placement	b) Unité nationale d'interprofessionnelle (U.N.E.M.I.C.)		l'Office National du Travail	a) Représentation tripartite : représentants des employeurs, des travailleurs, de l'Etat néant
B) Représentation	a) et b) Représentation par tiers des collectivités publiques des employeurs et des travailleurs	Représentation paritaire des employeurs et des travailleurs	a) et b) a) Représentation des travailleurs et des employeurs au sein d'une commission consultative départementale b) gestion partagée			a) Représentation tripartite des employeurs et des travailleurs néant b) néant

(1) France - Bien que d'origine contractuelle, ce régime est décrit ici en raison de son importance.
 Etendu par arrêté à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce compris dans le champ d'application de la convention, il couvre un nombre considérable de salariés.

ASSURANCE CHOMAGE
Travailleurs salariés
Financement - Champ d'application

ASSURANCE CHOMAGE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
4 - FINANCEMENT						
A. Cotisations						
- débiteurs	a) employeurs et travailleurs à parts égales	b) employeurs : 4/5 travailleurs : 1/5				
- plafond du salaire pris en compte			72.000 F.B./an	32.040 N.F.	néant	
- normale nationale	9.000 D.M./an			6.400		
- unités A.M.E.	2.140		employeurs : 1% travailleurs : 1%) 2% (1)	employeurs : 0,80% travailleurs : 0,20%) 1% + cotisation de base variant entre 4 à 16 l.it./mois		
- taux						
B. Subventions						
a) couverture du déficit par l'Etat			couverture du déficit par l'Etat	a) financement par l'Etat (environ 90%) et les communes (environ 10%)	Financement par l'Etat (75%) et les communes (25%)	a) tous les travailleurs salariés de certains catégories dont les salariés de l'agriculture et les communes
b) financement par l'Etat				b) subvention annuelle de l'Etat		b) tous les travailleurs salariés
C. Champs d'application			tous les travailleurs assujettis à la Sécurité sociale			a) tous les travailleurs salariés
						b) tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce dans les branches d'activité représentées au C.N.P.F. (2)
			a) tous les travailleurs salariés assujettis à l'assurance maladie			
			b) tous les travailleurs salariés			

(1) Il n'y a pas de cotisations à verser pour les assurés travaillant dans les entreprises minières

(2) Des modalités particulières sont prévues pour un certain nombre de catégories : inscrits maritimes - dockers - saisonniers - V.R.P. etc.

LA REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à la condition d'en INDICER L'ORIGINE

ASSURANCE CHOMAGE

dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er Janvier 1961)

		ALLEMAGNE		BELGIQUE		ITALIE		LUXEMBOURG		FRANCE		PAYSS - BAS	
6 - PRESTATIONS EN CAS DE CHOMAGE													
TOTAL (Involontaire)													
A) Conditions d'attributions													
- Condition principale		a) et b) être à la disposition du bureau de placement		a) et b) être à la disposition du bureau de placement		a) et b) être à la disposition du bureau de placement		a) et b) être à la disposition du bureau de placement		a) et b) être à la disposition du bureau de placement		a) et b) être à la disposition du bureau de placement	
- Stage		a) au moins 6 mois d'emploi assujetti à l'assurance pendant les deux dernières années		a) au moins 6 mois d'emploi assujetti à l'assurance sociale pendant les 10 derniers mois		a) au moins 150 jours d'emploi pendant la dernière année		a) au moins 200 jours d'emploi pendant la dernière année		a) au moins 150 jours (dans la même branche professionnelle pour l'indemnité d'attente) ou 78 jours (indemnité de chômage) d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois		a) au moins 150 jours (dans la même branche professionnelle pour l'indemnité d'attente) ou 78 jours (indemnité de chômage) d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois	
- Ressources		b) état d'indigence		b) état d'indigence		b) au moins 3 mois d'emploi pendant la dernière année, et 180 heures de travail pendant les derniers 3 mois		b) au moins 3 mois d'emploi pendant la dernière année, et 180 heures de travail pendant les derniers 3 mois		b) Groupes A) : 78 jours d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois b) Groupes B) : niant		b) Groupes A) : 78 jours d'emploi salarié pendant les 12 derniers mois b) Groupes B) : niant	
- Age maximum													
		65 ans : hommes		65 ans		65 ans		65 ans		65 ans		65 ans	
		60 ans : femmes											
B) Détail de carence		a) et b) : 3 jours		a) et b) : 3 jours		a) et b) : 3 jours		a) et b) : 3 jours		a) et b) : 3 jours		a) et b) : 3 jours	
C) Jours d'attribution de l'indemnité		a) et b) : 6 jours par semaine		a) et b) : tous les jours		a) et b) : tous les jours		a) et b) : tous les jours		a) et b) : tous les jours		a) et b) : tous les jours	
		jours ouvrables		jours ouvrables		jours ouvrables		jours ouvrables		jours ouvrables		jours ouvrables	

(1) Italie : modalités particulières dans l'agriculture

La REPRODUCTION de ces documents n'est autorisée qu'à condition d'en INDICER L'ORIGINE

ASSURANCE CHOMAGE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

ASSURANCE CHOMAGE		
Travailleurs salariés		
Chômage Total		

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
D) Durée de versement	a) fonction des périodes d'emploi des 2 dernières années - emploi 6 mois 9 mois 12 mois	Indemnité 78 jours 120 jours 157 jours	a) pas de limitation mais réduction de c) 120 jours par an (1) l'indemnité de 10% après 1 an, et de 10% pour chaque année supplémentaire (réduction maximum de 30% pour travailleurs âgés de plus de 55 ans)	26 semaines par an	a) indemnité d'attente 48 jours par an indemnité de chômage 48 + 78 jours par an (2)	
	b) en principe illimité		b) 5 mois + 3 mois supplémentaires sous certaines conditions d'ancienneté (taux moindre)		b) Groupe A 78 jours par an groupe B en principe illimité	
E) Montant	- salaire de référence a) rémunération nette des 3 derniers mois b) rémunération nette des 10 dernières semaines la) et b): 750 DM / mois		Salaire cotisable pour l'assurance maladie			
	- plafond a) et b) taux dégressif : de 50% à 55% du salaire de référence		1320 F / mois		la) 457,60 / mois lb) pas de plafond, mais maximum des indemnités	
	- taux a) et b) taux dégressif : de 50% à 55% du salaire de référence				a) 80% du salaire de référence (soutien de famille) 70% célibataires de + de 18 ans vivant seuls et sans charge de famille	
	-				b) Groupe A 80% soutiens de famille 70% isolés les autres: 60% de 25 à 65 ans 40% de 21 à 25 ans 35% de 15 à 20 ans	
F) Allocations familiales					Groupe B 75% soutiens de famille maximum: 55,20 à 56,20 par semaine 60% célibataire maximum 30,65 à 41,45 par semaine	
	- suppléments familiaux a) et b): 6 DM/semaine par personne à charge sauf pour les enfants ouvrant droit aux allocations familiales				a) pour le conjoint et chaque personne (a) et b): 80 Lit. / jour par enfant à charge: 1,65 à 1,80 NF / jour	
						oui
						non
						oui

(1) Italie : modalités particulières dans l'agriculture
 (2) Pays-Bas : les travailleurs bénéficiant de l'indemnité d'attente sont considérés comme étant encore attachés à la branche professionnelle.

Les associations professionnelles sont habilitées à accorder cette indemnité pendant une plus longue période.
 Les travailleurs peuvent ensuite dans la même année, percevoir l'indemnité de chômage pendant 78 jours.

ASSURANCE CHOMAGE
dans les pays de la Communauté Economique Européenne

(Situation au 1er janvier 1961)

ASSURANCE CHOMAGE	
Travailleurs salariés	
Chômage partiel - Cumul .	

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE (1)	LUXEMBOURG	PAYS - BAS
7 - PRESTATIONS EN CAS DE CHOMAGE PARTIEL						
- définition du chômage partiel						
assurance uniquement						
réduction d'au moins 1/6 de la durée du travail, affectant au moins 10 % du personnel						
- conditions d'attribution						
indemnité calculée d'après la différence entre S. à l'horaire réduit et 5/6 du S. à l'horaire complet (barèmes fixés par la loi)						
- indemnisation						
indemnité horaire : 1/80ème de l'allocation servie par quatorzaine à un chômeur total						
- cumul						
pensions : pas de clause de cumul						
revenus : pas de clause de cumul						
- assistance						
assistance : pas de clause de cumul						
revenus : pas de clause de cumul						
- assurance complémentaire						
assurance complémentaire : avec alloc. de l'assistance chômage : cumul jusqu'à concurrence de 80% (ou si personnes à charge) du salaire.						

(1) Non couvert pour les salariés de l'agriculture